



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DU PUY-DE-DÔME

DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES ET DE LA MUTUALISATION INTERMINISTÉRIELLE

Recueil

Des Actes Administratifs

RECUEIL 2014-6-du 22 janvier 2014

La version intégrale du recueil est consultable

- sur le site internet de la Préfecture à l'adresse suivante :
<http://www.puy-de-dome.pref.gouv.fr>

En application de l'article 4 de la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 relatif aux modalités de communication des documents administratifs, toute personne demandant copie d'un document administratif peut obtenir cette copie :

- soit sur papier ;
- soit sur support informatique ;
- soit par messagerie électronique.

SOMMAIRE

AGENCE REGIONALE DE SANTE D'AUVERGNE

ARRETE N° 2013-607 du 17 décembre 2013 fixant les ressources d'assurance maladie versées au crf M. Barbat pour l'année 2013.	267
ARRETE N° DOH-2014-07 du 14 janvier 2014 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au Centre Hospitalier d'ISSOIRE au titre de l'activité déclarée au mois de novembre 2013.	268
ARRETE N° DOH-2014-10 du 15 janvier 2014 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au Centre Hospitalier d'AMBERT au titre de l'activité déclarée au mois de novembre 2013.	269
ARRETE N° DOH-2014-13 du 15 janvier 2014 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au Centre Hospitalier de RIOM au titre de l'activité déclarée au mois de novembre 2013.	270
ARRETE N° DOH-2014-14 du 16 janvier 2014 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au Centre Hospitalier de THIERS au titre de l'activité déclarée au mois de novembre 2013.	271

DIRECTION DES COLLECTIVITES TERRITORIALES ET DE L'ENVIRONNEMENT

Bureau des Affaires Juridiques et Contentieux

ARRETE N° 00044/2014/PREF 63/ du 10 janvier 2014 de déclaration d'utilité publique et de cessibilité Aménagement de la zone d'habitat La Rougère Commune de Champeix.	272
--	-----

Bureau de l'Environnement

ARRETE N° 14/00057 du 16 janvier 2014 portant modification de l'arrêté du 28 mars 2000 déclarant d'utilité publique la dérivation des eaux souterraines, l'instauration des périmètres de protection des points d'eau et les travaux correspondants et autorisant la distribution au public d'eau destinée à la consommation humaine ainsi que le prélèvement au titre de la loi sur l'eau pour la commune de Saint-Ours-les-Roches.	273
---	-----

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

Service Eau, Environnement et Forêt

ARRETE préfectoral complémentaire N° 14/00023 du 10 janvier 2014 à un statut de plan d'eau fondé en titre portant autorisation au titre de l'article L.214-6 du code de l'environnement concernant le plan d'eau du « Moulin de Bellaigues ». COMMUNE DE VIRLET.	274
ARRETE préfectoral complémentaire N° 14/00024 du 10 janvier 2014 à un statut de plan d'eau fondé en titre portant autorisation au titre de l'article L.214-6 du code de l'environnement concernant le plan d'eau de « Vergne-Labonnesse » COMMUNE DE VILLOSANGES..	281
ARRETE préfectoral complémentaire N° 14/00025 du 10 janvier 2014 à un statut de plan d'eau fondé en titre portant autorisation au titre de l'article L.214-6 du code de l'environnement concernant le plan d'eau du « Chevalet ». COMMUNE DE CHARENSAT.	288
ARRETE N° 14/00031 du 10 janvier 2014 autorisant le transfert de l'utilisation de l'énergie de la centrale hydroélectrique située dans le bourg de CHAMPEIX à la SARL JARLETON FINANCE.	296

Service Expertise Technique

ARRETE DDT 63/SET-2014/01 du 13 janvier 2014 portant autorisation de travaux et d'occupation temporaire du domaine public fluvial 298

Service Eau, Environnement et Forêt

ARRETE N° 14/00058 du 16 janvier 2014 fixant la liste des terrains soumis à l'action de chasse de l'ACCA de SAINT-REMY-SUR-DUROLLE. 301

DIRECTION INTERDEPARTEMENTALE DES ROUTES MASSIF CENTRAL

ARRETE Temporaire N° 2014-N-001 du 17 janvier 2014 réglementant temporairement la circulation sur l'autoroute A75 dans le département du Puy-de-Dôme. 304

ORGANISATION ADMINISTRATIVE

Académie de CLERMONT FERRAND

ARRETE du 17 janvier 2014 portant sur le retrait d'un emploi d'enseignant à l'école d'Anzat-le-Luguet à compter de la rentrée scolaire 2013. 305

Direction Régionale des Finances Publiques d'Auvergne et du département du Puy-de-Dôme

ARRETE N° DS.DAJ 2014-1 du 1^{er} janvier 2014. Délégation de signature du responsable du SIP de Clermont-Ferrand N-E à son adjointe et aux personnels de catégorie B et C. – toutes filières-. 306

ARRETE N° DS DAJ 2014-2 du 2 janvier 2014 Délégations de signature données à Madame GAY Annie, contrôleuse, adjointe au responsable du service de publicité foncière de RIOM et à Mesdames BEAUREGARD Anne-Marie et LEYRIT Elisabeth, contrôleuses principales. 309

Direction Départementale de la Protection des Populations

ARRETE DDPP/DIR/N° 2014-48 du 21 janvier 2014 portant subdélégation de signature de M. Jean-Pierre MACHETEAU, Directeur Départemental de la Protection des Populations du Puy-de-Dôme à certains de ses collaborateurs. 310

REGLEMENTATION

Direction de la Réglementation. Bureau de la Réglementation et des Elections

ARRETE N° 14/00086 du 17 janvier 2014 autorisant l'installation d'un système de vidéo protection au sein d'un périmètre vidéo protégé. 313

ARRETE N°2014/PREF 63/ 14/00098 du 20 janvier 2014 accordant une dérogation horaire à un établissement de débit de boissons. 316

ARRETE N°2014/PREF 63/ 14/00099 du 20 janvier 2014 accordant une dérogation horaire à un établissement de débit de boissons. 317

SOUS PREFECTURES

Sous Préfecture d'AMBERT

ARRÊTÉ N° SPA-2014-02 du 16 janvier 2014 portant dissolution de l'association syndicale autorisée de Susmontargues à Champétières 318



Arrêté n° 2013-607

fixant les ressources d'assurance maladie versées
au crf M. Barbat pour l'année 2013

Budget principal 630785756
FINESS Etablissement :

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Auvergne,

ARRETE

Article 1 - Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation au crf M. Barbat est fixé pour l'année 2013, à l'article 2 du présent arrêté.

Article 2 - Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L 162-22-13 du code de la sécurité sociale est fixée à : **6 527 895 €**

Cette dotation se répartit en :

- DAF SSR pour	6 527 895 €	dont	10 000 € à titre non reconductible.
- DAF PSY pour	0 €	dont	0 € à titre non reconductible.
- DAF MCO pour	0 €	dont	0 € à titre non reconductible.

Article 3 - Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au :

**Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale - Palais des juridictions
administratives - 184 Rue Duguesclin - 69433 LYON CEDEX 03**

dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Article 4 - Le présent arrêté sera notifié à Monsieur le Directeur du CRF M. Barbat, ainsi qu'à toutes personnes intéressées, et publié au recueil des actes administratifs du Puy de Dôme.

Article 5 - Monsieur Le Délégué territorial du Puy de Dôme et Monsieur le Directeur du CRF M. Barbat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Clermont Ferrand, le 17 décembre 2013

Le Directeur Général

François DUMUIS

Délégation territoriale du Puy de Dôme

ARRETE n° DOH-2014-07

**Fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû
au Centre Hospitalier d'ISSOIRE
au titre de l'activité déclarée au mois de novembre 2013**

NUMEROS FINESS:

N° FINESS ENTITE JURIDIQUE : 63.078.1003

N° FINESS BUDGET PRINCIPAL : 63.000.0420

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Auvergne,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} - Conformément au tableau figurant en annexe du présent arrêté, la somme à verser par la caisse de mutualité sociale agricole du Puy de Dôme est arrêtée à **1 343 790,24 €** et est fixée aux articles 2 et 3 du présent arrêté.

ARTICLE 2 – Conformément au tableau figurant en annexe du présent arrêté, la somme à verser au titre de l'activité, hors Aide Médicale de l'Etat (AME) est arrêtée à **1 343 790,24 €** soit :

1 337 661,83 € au titre de la part tarifée à l'activité, dont 1 337 661,83 € au titre de l'exercice courant et 0 € au titre de l'exercice précédent,
723,64 € au titre des spécialités pharmaceutiques, dont 723,64 € au titre de l'exercice courant et 0 € au titre de l'exercice précédent,
5 404,77 € au titre des produits et prestations dont 5 404,77 € au titre de l'exercice courant et 0€ au titre de l'exercice précédent.

ARTICLE 3 – Conformément au tableau figurant en annexe du présent arrêté, la somme à verser au titre de l'Aide Médicale de l'Etat (AME) est arrêtée à **0 €** soit :

0 € au titre de la part tarifée à l'activité,
0 € au titre des spécialités pharmaceutiques,
0 € au titre des produits et prestations.

ARTICLE 4 – Le présent arrêté est notifié au centre hospitalier d'ISSOIRE et à la caisse de mutualité sociale agricole du Puy de Dôme pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy de Dôme.

Fait à Clermont-Ferrand, le 14 janvier 2014,

P/Le Directeur Général de
l'Agence Régionale de Santé d'Auvergne
et par délégation,
Le Directeur de l'offre hospitalière,



Hubert WACHOWIAK



Délégation territoriale du Puy de Dôme

ARRETE n° DOH-2014-10

**Fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû
au Centre Hospitalier d'AMBERT
au titre de l'activité déclarée au mois de novembre 2013**

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Auvergne,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} - Conformément au tableau figurant en annexe du présent arrêté, la somme à verser par la caisse primaire d'assurance maladie de Clermont-Ferrand est arrêtée à **604 384,01 €** et est fixée aux articles 2 et 3 du présent arrêté.

ARTICLE 2 – Conformément au tableau figurant en annexe du présent arrêté, la somme à verser au titre de l'activité, hors Aide Médicale de l'Etat (AME) est arrêtée à **604 384,01 €** soit :

563 720,17 € au titre de la part tarifée à l'activité, dont **563 720,17 €** au titre de l'exercice courant et **0 €** au titre de l'exercice précédent.

40 663,84 € au titre des spécialités pharmaceutiques, dont **40 663,84 €** au titre de l'exercice courant et **0 €** au titre de l'exercice précédent,

0 € au titre des produits et prestations, dont **0 €** au titre de l'exercice courant et **0 €** au titre de l'exercice précédent.

ARTICLE 3 – Conformément au tableau figurant en annexe du présent arrêté, la somme à verser au titre de l'Aide Médicale de l'Etat (AME) est arrêtée à **0 €** soit :

0 € au titre de la part tarifée à l'activité,

0 € au titre des spécialités pharmaceutiques,

0 € au titre des produits et prestations.

ARTICLE 4 – Le présent arrêté est notifié au centre hospitalier d'AMBERT et à la caisse primaire d'assurance maladie du Puy de Dôme pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy de Dôme.

Fait à Clermont-Ferrand, le 15 janvier 2014

P/Le Directeur Général de
l'Agence Régionale de Santé d'Auvergne
et par délégation,
Le Directeur de l'offre hospitalière,

Hubert WACHOWIAK

Fait en deux exemplaires
1ex pour le CH d'AMBERT
1ex pour l'ARS siège



Délégation territoriale du Puy de Dôme

ARRETE n° DOH-2014-13

**Fixant le montant des ressources d'assurance maladie du
au Centre Hospitalier de RIOM
au titre de l'activité déclarée au mois de novembre 2013**

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Auvergne,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} - Conformément au tableau figurant en annexe du présent arrêté, la somme à verser par la caisse primaire d'assurance maladie de Clermont-Ferrand est arrêtée à **2 227 338,96 €** et est fixée aux articles 2 et 3 du présent arrêté.

ARTICLE 2 – Conformément au tableau figurant en annexe du présent arrêté, la somme à verser au titre de l'activité, hors Aide Médicale de l'Etat (AME) est arrêtée à **2 225 945,34 €** soit :

2 170 885,40 € au titre de la part tarifée à l'activité, dont **2 170 885,40 €** au titre de l'exercice courant et **0 €** au titre de l'exercice précédent;

25 342,10 € au titre des spécialités pharmaceutiques, dont **25 342,10 €** au titre de l'exercice courant et **0 €** au titre de l'exercice précédent,

29 717,84 € au titre des produits et prestations, dont **29 717,40 €** au titre de l'exercice courant et **0 €** au titre de l'exercice précédent.

ARTICLE 3 – Conformément au tableau figurant en annexe du présent arrêté, la somme à verser au titre de l'Aide Médicale de l'Etat (AME) est arrêtée à **1 393,62 €** soit :

1 393,62 € au titre de la part tarifée à l'activité,

0 € au titre des spécialités pharmaceutiques,

0 € au titre des produits et prestations.

ARTICLE 4 – Le présent arrêté est notifié au centre hospitalier de RIOM et à la caisse primaire d'assurance maladie du Puy de Dôme pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy de Dôme.

Fait à Clermont-Ferrand, le 15 janvier 2014,

P/Le Directeur Général de
l'Agence Régionale de Santé d'Auvergne
et par délégation,
Le Directeur de l'offre hospitalière,

Hubert WACHOWIAK



Délégation territoriale du Puy de Dôme

ARRETE n° DOH-2014-14

**Fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû
au Centre Hospitalier de THIERS
au titre de l'activité déclarée au mois de novembre 2013**

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Auvergne,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} - Conformément au tableau figurant en annexe du présent arrêté, la somme à verser par la caisse primaire d'assurance maladie de Clermont-Ferrand est arrêtée à **1 386 532,14 €** et est fixée aux articles 2 et 3 du présent arrêté.

ARTICLE 2 – Conformément au tableau figurant en annexe du présent arrêté, la somme à verser au titre de l'activité, hors Aide Médicale de l'Etat (AME) est arrêtée à **1 386 532,14 € soit :**

1 374 003,49 € au titre de la part tarifée à l'activité, dont 1 374 003,49 € au titre de l'exercice courant, et 0 € au titre de l'exercice précédent.

8 964,11 € au titre des spécialités pharmaceutiques, dont 8 964,11 € au titre de l'exercice courant, et 0 € au titre de l'exercice précédent.

3 564,54 € au titre des produits et prestations, dont 3 564,54 € au titre de l'exercice courant, et 0 € au titre de l'exercice précédent.

ARTICLE 3 – Conformément au tableau figurant en annexe du présent arrêté, la somme à verser au titre de l'Aide Médicale de l'Etat (AME) est arrêtée à **0 €** soit :

0 € au titre de la part tarifée à l'activité,

0 € au titre des spécialités pharmaceutiques,

0 € au titre des produits et prestations.

ARTICLE 4 – Le présent arrêté est notifié au centre hospitalier de THIERS et à la caisse primaire d'assurance maladie du Puy de Dôme pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy de Dôme.

Fait à Clermont-Ferrand, le 16 janvier 2014,

P/Le Directeur Général de
l'Agence Régionale de Santé d'Auvergne
et par délégation,
Le Directeur de l'offre hospitalière,

Hubert WACHOWIAK



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DU PUY-DE-DÔME

DIRECTION DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES
ET DE L'ENVIRONNEMENT

PÔLE AFFAIRES JURIDIQUES, CONTENTIEUX
ET ENVIRONNEMENT

BUREAU DES AFFAIRES JURIDIQUES ET CONTENTIEUX

ARRÊTÉ N° 00044 / 2014 / PREF 63 /

**de déclaration d'utilité publique et de cessibilité
Aménagement de la zone d'habitat La Rougère
Commune de Champeix**

Le Préfet de la région Auvergne,
Préfet du Puy-de-Dôme
Chevalier de l'Ordre National du Mérite
Officier de la Légion d'Honneur

A R R E T E

Article 1 : Est déclaré d'utilité publique, le projet de l'Etablissement Public Foncier-Smaf d'acquérir les immeubles nécessaires à l'aménagement de la zone d'habitat La Rougère sur le territoire de la commune de Champeix.

Article 2 : L'Etablissement Public Foncier-Smaf est autorisé à acquérir, soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation, les immeubles nécessaires à la réalisation de l'opération envisagée. L'aménagement de cette opération sera réalisé par la commune ou son concessionnaire.

Article 3 : Sont déclarés cessibles, conformément au plan parcellaire ci-dessus visé, les immeubles désignés sur l'état parcellaire ci-après :

Article 4 : L'expropriation devra être accomplie dans un délai de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

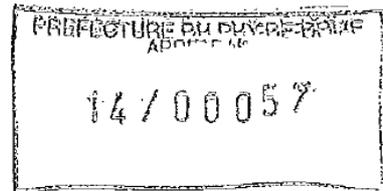
Article 5 : En application des dispositions des articles R 421-1 et R 421-5 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 6 : Copie du présent arrêté, dont un extrait sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Puy-de-Dôme, sera adressée pour exécution à M. le Maire de Champeix.

Fait à Clermont-Ferrand, le 10 janvier 2014

**Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,**

Thierry SUQUET



PRÉFET DE LA REGION AUVERGNE
PRÉFET DU PUY-DE-DÔME

DIRECTION DES COLLECTIVITES TERRITORIALES
ET DE L'ENVIRONNEMENT
Bureau de l'environnement

ARRETE

portant modification de l'arrêté du 28 mars 2000
déclarant d'utilité publique la dérivation des
eaux souterraines, l'instauration des périmètres
de protection des points d'eau et les travaux
correspondants

et autorisant la distribution au public d'eau
destinée à la consommation humaine ainsi que le
prélèvement au titre de la loi sur l'eau pour la
commune de

Saint-Ours-les-Roches

Le Préfet de la région Auvergne
Préfet du Puy-de-Dôme
Officier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

ARRETE

ARTICLE 1er :

Le titulaire de l'autorisation prévue par l'arrêté préfectoral susvisé du 28 mars 2000 est le Président du Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable des communes de Sioule et Morge dont le siège social se situe à la mairie de Lapeyrouse - 63700 -Lapeyrouse.

ARTICLE 2 :

Les clauses de l'arrêté préfectoral susvisé demeurent applicables.

ARTICLE 3 :

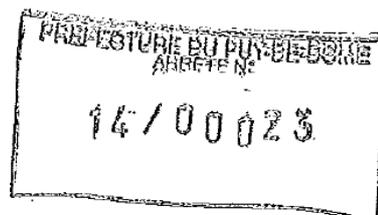
Le Secrétaire Général de la Préfecture du PUY-DE-DOME, le Président du syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable des communes de Sioule et Morge, le Délégué Territorial de l'Agence Régionale de Santé d'Auvergne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché en mairie de Saint Ours les Roches et au siège du syndicat intercommunal pendant 1 mois.

Fait à Clermont-Ferrand, le **16 JAN. 2014**

P/le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général

Thierry SUQUET

Toute personne désirant contester la présente décision peut saisir la juridiction administrative compétente d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification et publication du présent arrêté. Elle peut également saisir son auteur d'un recours gracieux.



PRÉFET DE LA REGION AUVERGNE
PRÉFET DU PUY-DE-DÔME

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES
Service Eau, Environnement et Forêt

ARRÊTÉ PREFECTORAL COMPLEMENTAIRE
à un statut de plan d'eau fondé en titre
portant autorisation au titre de l'article L.214-6 du
code de l'environnement concernant

le plan d'eau du "Moulin de Bellaigues"

COMMUNE DE VIRLET

Dossier n° 63-2012-00345

Le Préfet de la région Auvergne
Préfet du Puy-de-Dôme
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

ARRÊTÉ

Titre I : Objet de l'autorisation

Article 1 : Objet de l'autorisation

Au titre de l'article L.214.6 du code de l'environnement, le plan d'eau du "Moulin de Bellaigues", appartenant conjointement à Mme. GAULME Françoise, Mme. GAULME Jacqueline et Mme. GAULME-BARRAUX Marie-Louise, et le barrage de l'étang appartenant à la commune de Virlet, l'ensemble situé sur la commune de Virlet, sont reconnus autorisés au titre des rubriques suivantes de l'article R.214-1 du code de l'environnement :

Rubriques	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondants
3.1.1.0	Installations, ouvrages, remblais et épis, dans le lit mineur d'un cours d'eau, constituant : 1° un obstacle à l'écoulement des crues (A) 2° un obstacle à la continuité écologique a) entraînant une différence de niveau supérieure ou égale à 50 cm, pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation (A) b) entraînant une différence de niveau supérieure à 20 cm mais inférieure à 50 cm, pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation (D) Au sens de la présente rubrique, la continuité écologique des cours d'eau se définit par la libre circulation des espèces biologiques et par le bon déroulement du transport naturel des sédiments.	Autorisation	néant
3.2.3.0.	Plans d'eau, permanents ou non : 1° Dont la superficie est supérieure ou égale à 3 ha (A) ; 2° Dont la superficie est supérieure à 0,1 ha et inférieure à 3 ha (D)	Déclaration	Arrêté du 27/08/1999 : dispositions non applicables à ce plan d'eau existant et en règle avant publication dudit arrêté
3.2.5.0.	Barrage de retenue (art R.214-112) : 1° de classe "A, B ou C" (A) 2° de classe "D" (D) 3° Ouvrages mentionnés au 2° mais susceptibles de présenter un risque pour la sécurité publique en raison de leur situation ou de leur environnement (A) Au sens de la présente rubrique, on entend par « hauteur » la plus grande hauteur mesurée verticalement entre la crête de l'ouvrage et le terrain naturel à l'aplomb de cette crête.	Déclaration	arrêté du 29 février 2008 modifié par l'arrêté du 16 juin 2009

Article 2 : Caractéristiques des ouvrages

Le plan d'eau a les caractéristiques suivantes :

<p>LOCALISATION</p> <p>Commune de Virlet</p> <p>Lieu-dit : "Moulin de Bellaigues"</p> <p>Section B - parcelles n° 255</p> <p>Coordonnées (Lambert 93)</p> <p>X= 676 680 ; Y = 6 582 424</p>	<p>BARRAGE DE RETENUE DU PLAN D'EAU</p> <p>Type : barrage poids en terre</p> <p>Hauteur maximale : 3 m 74</p> <p>Largeur en crête : 5 m 50</p> <p>Tuyau de fond : diamètre 300 mm</p> <p>Ouvrage béton servant de déversoir de crue et de trop-plein permanent, de section 5 m 50 x 1 m 70 x 0,80 m</p> <p>Vanne meunière alimentant l'ancien moulin – ouverture par une pelle à vis</p>
<p>VOCATION DU PLAN D'EAU</p> <p>loisir</p>	<p>RETENUE</p> <p>Type d'alimentation : sur cours d'eau</p> <p>Profondeur d'eau moyenne : ≈ 2 m</p> <p>Volume approximatif : 8.000 m³</p> <p>Surface au miroir : ≈ 4.000 m²</p> <p>Vanne de fond servant de vidange du plan d'eau</p>

Titre II: Prescriptions techniques

Article 3 : Prescriptions spécifiques relatives au plan d'eau

3.1. Alimentation du plan d'eau hormis phase de remplissage

Le plan d'eau est alimenté sans dérivation par le ruisseau de "La Vialle".

3.2. Rejet du trop plein hormis phase de vidange

La cote normale des eaux est fixée, 54 cm sous la crête du barrage, par le radier de l'évacuateur de crue, servant de trop-plein permanent.

Au plus tard, **avant fin 2016**, un moine est mis en place afin de limiter le départ de sédiment lors de la vidange. Lors de la réalisation du moine, une vanne spécifique est intégrée à l'ouvrage maçonné pour permettre l'écoulement du débit réservé lors des phases de remplissage.

En mode normal de fonctionnement, la cote du moine est calé à un niveau supérieur à celle du radier du déversoir de crue.

Toute évacuation d'eau de surface par le moine est interdite hors épisode de crue.

3.3. Rejet par l'évacuateur de crue

Pour la crue centennale, la cote des plus hautes eaux est fixée 25 cm au moins sous la crête du barrage de retenue.

Au plus tard, **avant fin 2016**, l'évacuateur de crue est calibré pour une crue centennale par un bureau d'étude agréé, conformément aux dispositions des articles R.214-148 à R.214-151 du code de l'environnement.

3.4. Vidange

Lors de la vidange, les eaux du plan d'eau s'évacuent par un canal maçonné de 0,30 m x 0,30 m de section, directement dans la pêcherie, puis dans le ruisseau de "La Fourrier", lui-même rejoignant plus en aval, le cours d'eau "Le Bellaigues", de première catégorie piscicole.

Généralités :

Les opérations de vidanges sont régulièrement surveillées de manière à garantir la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques. Tout incident sera immédiatement déclaré à l'administration. La vitesse de descente du plan d'eau sera limitée voire annulée momentanément si nécessaire, pour éviter l'entraînement de sédiments à l'aval du plan d'eau.

La vidange du plan d'eau est interdite pendant la période du 1^{er} décembre au 31 mars.

Le service en charge de la police de l'eau (Fax : 04.73.42.16.70), l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques et la Fédération Départementale de la Pêche et de Protection du Milieu Aquatique sont informés au moins quinze jours à l'avance de la date du début de la vidange et du début de la remise en eau.

Durant la vidange, les eaux rejetées dans le cours d'eau ne doivent pas dépasser les valeurs suivantes en moyenne sur deux heures :

- matières en suspension (MES) : 1 gramme par litre ;
- ammonium (NH₄⁺) : 2 milligrammes par litre.

De plus, la teneur en oxygène dissous (O₂) ne doit pas être inférieure à 3 milligrammes par litre

La qualité des eaux rejetées est mesurée en aval, juste avant le rejet dans le cours d'eau.

A tout moment, les eaux du plan d'eau et les eaux restituées ne doivent nuire à la vie du poisson, ni à sa reproduction, ni à sa valeur alimentaire conformément à l'article L.432-2 du Code de l'Environnement.

Le débit de vidange est adapté afin de ne pas porter préjudice aux propriétés et ouvrages publics situés à l'aval, ainsi que pour éviter les départs de sédiments.

Des dispositifs limitant les départs de sédiments (filtres à pouzzolane ou bottes de pailles, ...) sont mis en place lors de la vidange afin d'assurer la qualité minimale des eaux fixée ci-avant. Les dispositifs limitant le départ de sédiments sont correctement dimensionnés pour être efficaces et assurer ainsi la qualité minimale des eaux fixées ci-avant. Après la vidange, les vases et sédiments piégés sont écartés sur le terrain ou évacués dans un centre de stockage agréé mais en aucune manière laissés dans le lit du cours d'eau.

Le remplissage du plan d'eau a lieu en dehors de la période allant du 15 juin au 30 septembre.

Le remplissage est progressif de façon à maintenir dans le cours d'eau, juste à l'aval du plan d'eau, un débit minimal de 8,5 l/s permettant la vie, la circulation et la reproduction des espèces vivantes dans les eaux.

Le dispositif de rejet des eaux du plan d'eau est équipé d'un système d'évaluation, type échelle limnimétrique ou repère inamovible, du débit minimal à assurer dans le cours d'eau durant la phase de remplissage.

Le système de vidange reste donc partiellement ouvert durant ce remplissage.

Particularités :

La fréquence de vidange du plan d'eau est à adapter au regard de ses incidences sur le milieu et de son degré d'envasement.

La durée de vidange est au minimum de 15 jours. Le débit de vidange est à moduler en fonction du débit entrant.

Lors de la vidange, le poisson présent dans le plan d'eau est récupéré dans la pêcherie, aménagée à cet effet, avec des grilles d'espacement maximal entre les barreaux de 10 mm. Les espèces susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques ou dont l'introduction est interdite sont détruites.

Une mise en assec, permettant une minéralisation suffisante des vases, est imposée avant chaque remise en eau du plan d'eau.

De plus, après la vidange de l'automne 2012, et suite à la pollution constatée du milieu, le propriétaire cure le plan d'eau, dès que la siccité des vases permet l'accès mécanisé et au plus tard avant fin septembre 2014.

Deux mois avant les travaux d'opération de curage, le propriétaire adresse pour information et avis un dossier attestant de la destination des vases extraites. L'opération ne peut débuter qu'après validation des modalités de curage par l'administration.

3.5. Circulation piscicole

Le plan d'eau étant fondé en titre, et sur un cours d'eau classé en liste 1 au titre de l'article L.214-17 du code de l'environnement, le propriétaire est exempté de l'installation d'une passe à poisson.

3.6. Autres dispositions piscicoles et sanitaires

Sans préjudice de la réglementation relative aux conditions de police sanitaire applicables aux animaux et aux produits d'aquaculture et relative à la prévention de certaines maladies chez les animaux aquatiques et aux mesures de lutte contre ces maladies, les poissons capturés sont remis en eau libre.

Les moyens de transports et matériels de pêche sont nettoyés et désinfectés après chaque utilisation.

Conformément à l'article L.432-10 du Code de l'Environnement, il est interdit d'introduire dans ce plan d'eau :

- Toute espèce susceptible de provoquer des déséquilibres biologiques dans les eaux, et dont la liste est fixée à l'article R.432-5 du code de l'environnement. En particulier, sont interdits poisson-chat, perche soleil, écrevisse californienne...
- Les poissons et espèces non représentés dans les cours d'eau français (esturgeons, carpes chinoises,...) et ne figurant pas sur la liste fixée par l'arrêté du 17 décembre 1985
- Les poissons des espèces suivantes : brochet, perche, sandre et black-bass ;

Sans préjudice de la réglementation relative aux conditions de police sanitaire applicables aux animaux et aux produits d'aquaculture et relative à la prévention de certaines maladies chez les animaux aquatiques et aux mesures de lutte contre ces maladies, l'introduction de poissons, d'alevins ou d'œufs provenant d'établissements de pisciculture ou d'aquaculture non agréés est interdite.

En cas de suspicion d'infection d'animaux aquatiques, le propriétaire alertera sans délai le Préfet (Direction Départementale de la Protection des Populations) aux fins de prendre toutes mesures utiles.

Article 4 : Prescriptions spécifiques relatives au barrage

Ces prescriptions complètent les prescriptions générales visées à l'article 7.

Classe de l'ouvrage : il relève de la **classe D**.

Généralités :

Le barrage est rendu conforme aux dispositions des articles R.214-122 à R.214-124, R.214-136 et R.214-147 du code de l'environnement et à l'arrêté du 29 février 2008. Notamment, le propriétaire ou l'exploitant du barrage conserve et tient en permanence à jour :

- Un dossier de l'ouvrage ;
- Un registre de suivi de l'ouvrage ;
- La description de l'organisation mise en place pour assurer l'exploitation et la surveillance de l'ouvrage ;
- Les consignes écrites de surveillance et d'exploitation en toutes circonstances. En particulier, en cas de fuite ou d'instabilité du barrage ou pour tout autre cas d'urgence lié au plan d'eau et/ou à son barrage, les modalités de manœuvre du dispositif de vidange sont clairement explicitées entre le propriétaire du plan d'eau et le propriétaire du barrage ;
- Les comptes rendus des visites techniques approfondies qui sont effectuées tous les 10 ans par un bureau d'étude compétent notamment en hydraulique, géotechnique, génie-civil. Cette visite comprend notamment le diagnostic de l'état du barrage afin de lever l'incertitude concernant la présence d'écoulements d'eau en pied du barrage ;
- A l'issue de la première visite technique approfondie, il est procédé par un bureau d'étude agréé conformément aux dispositions des articles R.214-148 à R.214-151 du code de l'environnement, à la vérification du dimensionnement de l'évacuateur de crue et à la définition de la côte normale de l'eau du plan d'eau garantissant la sécurité de l'ouvrage.

Les parements amont et aval et le couronnement doivent être exempts d'arbres, d'arbustes ou arbrisseaux. Le barrage et ses abords doivent être régulièrement entretenus et surveillés. Le propriétaire ou l'exploitant doit également procéder à des vérifications du bon fonctionnement des organes de sécurité.

Toute modification du barrage de retenue est portée, avant réalisation, à la connaissance du préfet.

Tout événement ou évolution concernant le barrage ou son exploitation et mettant en cause ou susceptible de mettre en cause, y compris dans des circonstances différentes de celles de leur occurrence, la sécurité des personnes ou des biens est déclaré au préfet selon les modalités prévues à l'article R.214-125 du code de l'environnement.

Le dossier, le registre et les consignes écrites de surveillance du barrage sont tenues à la disposition du service en charge du contrôle des barrages.

Particularités :

Une convention entre la commune de Virlet propriétaire du barrage et les propriétaires du plan d'eau définit les responsabilités de chacun pour assurer l'exploitation, la surveillance, l'entretien et le contrôle du barrage et des ouvrages liés. Cette convention signée par les deux parties est annexée au présent arrêté.

En cas d'urgence ou si l'entretien ou le contrôle du barrage et des ouvrages liés l'exigent, le propriétaire du barrage peut procéder à la vidange de l'étang, après en avoir informé le propriétaire du plan d'eau sans que ce dernier ne puisse demander d'indemnisation pour préjudice subit.

Article 5 : Moyens d'analyses de surveillance et de contrôle du barrage

Ils sont définis dans les consignes de surveillance et d'exploitation du barrage mentionnés à l'article 4 ci-avant.

Article 6 : Moyens d'intervention en cas d'incident ou d'accident

Ils sont définis dans les consignes de surveillance et d'exploitation du barrage mentionnés à l'article 4 ci-avant.

Tout événement ou évolution concernant le barrage ou son exploitation et mettant en cause ou susceptible de mettre en cause, y compris dans des circonstances différentes de celles de leur occurrence, la sécurité des personnes ou des biens est déclaré selon les modalités prévues à l'article R.214-125 du code de l'environnement.

Article 7 : Prescriptions générales relatives à certaines rubriques

Le pétitionnaire doit respecter l'arrêté de prescriptions générales suivant et joint à la présente autorisation.

Rubriques	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
3.2.5.0.	Barrage de retenue (art R.214-112) : 1° de classe "A, B ou C" (A) 2° de classe "D" (D) 3° Ouvrages mentionnés au 2° mais susceptibles de présenter un risque pour la sécurité publique en raison de leur situation ou de leur environnement (A) Au sens de la présente rubrique, on entend par « hauteur » la plus grande hauteur mesurée verticalement entre la crête de l'ouvrage et le terrain naturel à l'aplomb de cette crête.	Déclaration	Arrêté du 29 février 2008

Titre III : Dispositions générales

Article 8 : Conformité au dossier et modifications

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets du présent arrêté, sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation, non contraires aux dispositions du présent arrêté.

Conformément aux dispositions de l'article R.214-18 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier initial d'autorisation est portée, avant sa réalisation à la connaissance du préfet, avec tous les éléments d'appréciation.

Article 9 : Caractère de l'autorisation

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révoquant sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police.

Faute par le permissionnaire de se conformer dans le délai fixé aux dispositions prescrites, l'Administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et, prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du permissionnaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement, de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux contraventions au code de l'environnement.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux mesures prescrites, le permissionnaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par cette présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

Article 10 : Déclaration des incidents ou accidents

Le permissionnaire est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au Préfet les incidents ou accidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le Préfet, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre toutes les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le permissionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

Article 11 : Remise en état des lieux

Si le permissionnaire souhaite renoncer à son autorisation, il en fait la demande au Préfet qui peut faire établir un projet de remise en état des lieux totale ou partielle, accompagnée des éléments de nature à justifier celui-ci.

Article 12 : Accès aux installations

Les agents mentionnés à l'article L.170-1 du code de l'environnement, notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques, ont libre accès, dans les conditions fixées par l'article L.171-1 du code de l'environnement, aux installations autorisées. Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Article 13 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 14 : Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 15 : Publication et information des tiers

Une copie de cet arrêté sera transmise à la mairie de la commune de VIRLET, où cette opération doit être réalisée, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois, et pour information à la Commission Locale de l'Eau du SAGE Cher.

Ces informations sont mises à disposition du public sur le site internet des services de l'État de la préfecture du Puy-de-Dôme durant une période d'au moins douze (12) mois.

Article 16 : Voies et délais de recours

La présente autorisation est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent par le pétitionnaire dans un délai de deux mois à compter de sa notification et par les tiers dans un délai de un an à compter de sa publication au recueil des actes administratifs suivant les conditions des articles L.214-10 et L.514-6 du code de l'environnement.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R.421-2 du code de justice administrative.

Article 17 : Exécution

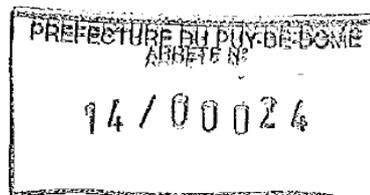
Le Secrétaire Général de la Préfecture du Puy-de-Dôme,
Le Maire de la commune de VIRLET,
Le Directeur Départemental des Territoires du Puy-de-Dôme,
Le Directeur Régional de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement d'Auvergne,
Le Directeur Départemental de la Protection des Populations du Puy-de-Dôme,
Le Chef du service départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie est adressée au Président de la Fédération Départementale de la Pêche et de la Protection du Milieu Aquatique.

Fait à Clermont-Ferrand, le 18 JAN. 2014

P/ le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général

Thierry SUQUET



PRÉFET DE LA REGION AUVERGNE
PRÉFET DU PUY-DE-DÔME

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES
SERVICE EAU, ENVIRONNEMENT ET FORÊT

ARRÊTÉ PREFECTORAL COMPLÉMENTAIRE
à un statut de plan d'eau fondé en titre
portant autorisation au titre de l'article L.214-6 du
code de l'environnement concernant

le plan d'eau de "Vergne-Labouesse"

COMMUNE DE VILLOSANGES

Dossier n° 63-2012-00276

Le Préfet de la région Auvergne
Préfet du Puy-de-Dôme
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

ARRÊTÉ

Titre I : Objet de l'autorisation

Article 1 : Objet de l'autorisation

Au titre de l'article L.214.6 du code de l'environnement, le plan d'eau de "Vergne-Labouesse" appartenant à Mme. LEONARD Madeleine, et le barrage de l'étang appartenant à la commune de Villosanges, l'ensemble situé sur la commune de Villosanges, sont reconnus autorisés au titre des rubriques suivantes de l'article R.214-1 du code de l'environnement :

Rubriques	Intitulé	Régime
3.1.1.0.	Installations, ouvrages, remblais et épis, dans le lit mineur d'un cours d'eau, constituant : 1° un obstacle à l'écoulement des crues (A) 2° un obstacle à la continuité écologique a) entraînant une différence de niveau supérieure ou égale à 50 cm, pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation (A) b) entraînant une différence de niveau supérieure à 20 cm mais inférieure à 50 cm, pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation (D) Au sens de la présente rubrique, la continuité écologique des cours d'eau se définit par la libre circulation des espèces biologiques et par le bon déroulement du transport naturel des sédiments.	Autorisation
3.2.3.0.	Plans d'eau, permanents ou non : 1° Dont la superficie est supérieure ou égale à 3 ha (A) 2° Dont la superficie est supérieure à 0,1 ha et inférieure à 3 ha (D)	Autorisation
3.2.5.0.	Barrage de retenue (art R.214-112) : 1° de classe "A, B ou C" (A) 2° de classe "D" (D) 3° Ouvrages mentionnés au 2° mais susceptibles de présenter un risque pour la sécurité publique en raison de leur situation ou de leur environnement (A) Au sens de la présente rubrique, on entend par « hauteur » la plus grande hauteur mesurée verticalement entre la crête de l'ouvrage et le terrain naturel à l'aplomb de cette crête.	Déclaration

Article 2 : Caractéristiques des ouvrages

Le plan d'eau a les caractéristiques suivantes :

<p>LOCALISATION</p> <p>Commune de Villosanges Lieu-dit : "Vergne-Labouesse" Section ZH - parcelle n° 5 Coordonnées (Lambert 93) au centre du plan d'eau X= 670 550 ; Y= 6 537 011</p>	<p>BARRAGE DE RETENUE DU PLAN D'EAU</p> <p>Type : barrage poids en terre Hauteur maximale : 3 m 50 Largeur en crête : 6 m 50 Longueur : 109 m Buses de diamètres 400 mm et 600 mm, servant de déversoir de crue et de trop-plein permanent</p>
<p>VOCATION DU PLAN D'EAU</p> <p>pêche et loisir ou pisciculture extensive</p>	<p>RETENUE</p> <p>Type d'alimentation : cours d'eau non permanent Profondeur d'eau moyenne : 2 m Volume approximatif : 150.000 m³ Surface au miroir : 75.000 m² Vanne de fond servant de vidange du plan d'eau</p>

Titre II: Prescriptions techniques

Article 3 : Prescriptions spécifiques relatives au plan d'eau

3.1. Prélèvement en fonctionnement normal

Le plan d'eau est alimenté par plusieurs arrivées : autres plans d'eau et un cours d'eau amont sans nom et non permanent, d'environ 1 km 300 de long depuis le lieu-dit "Fréteix".

3.2. Rejet du trop plein en fonctionnement normal hors vidange

La cote des plus hautes eaux est fixée 30 cm au moins sous la crête du barrage de retenue.

Au plus tard, **avant fin 2016**, un moine sera mis en place afin d'assurer d'une part la restitution de l'eau de fond du plan d'eau au cours d'eau en fonctionnement normal et de limiter d'autre part le départ de sédiment lors de la vidange. Toute évacuation d'eau de surface par le moine est interdite hors épisode de crue. Le moine sera calé pour garantir un niveau d'eau normal de 15 cm en-dessous du radier du déversoir de crue.

3.3. Rejet par l'évacuateur de crue

Au plus tard, **avant fin 2016**, les évacuateurs de crue seront recalibrés pour une crue centennale par un bureau d'étude agréé, conformément aux dispositions des articles R.214-148 à R.214-151 du code de l'environnement.

Toute évacuation d'eau par le ou les déversoirs de crue est interdite hors épisode de crue.

3.4. Vidange

Lors de la vidange, les eaux du plan d'eau s'évacuent dans le ruisseau de "Vergne-Labouesse", par le tuyau de fond dont l'ouverture est actionnée par une vanne de fond.

Généralités :

Les opérations de vidanges sont régulièrement surveillées de manière à garantir la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques. Tout incident sera immédiatement déclaré à l'administration. La vitesse de descente du plan d'eau sera limitée voire annulée momentanément si nécessaire, pour éviter l'entraînement de sédiments à l'aval du plan d'eau.

La vidange du plan d'eau est interdite pendant la période du 1^{er} décembre au 31 mars.

Le service en charge de la police de l'eau (Fax : 04.73.42.16.70), l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques et la Fédération Départementale de la Pêche et de Protection du Milieu Aquatique sont informés au moins quinze jours à l'avance de la date du début de la vidange et du début de la remise en eau.

Durant la vidange, les eaux rejetées dans le cours d'eau ne doivent pas dépasser les valeurs suivantes en moyenne sur deux heures :

- matières en suspension (MES) : 1 gramme par litre ;
- ammonium (NH_4^+) : 1 milligrammes par litre.

De plus, la teneur en oxygène dissous (O_2) ne doit pas être inférieure à 6 milligrammes par litre

La qualité des eaux rejetées est mesurée en aval, juste avant le rejet dans le cours d'eau.

A tout moment, les eaux du plan d'eau et les eaux restituées ne doivent nuire à la vie du poisson, ni à sa reproduction, ni à sa valeur alimentaire conformément à l'article L.432-2 du Code de l'Environnement.

Le débit de vidange est adapté afin de ne pas porter préjudice aux propriétés et ouvrages publics situés à l'aval, ainsi que pour éviter les départs de sédiments.

Des dispositifs limitant les départs de sédiments (filtres à pouzzolane ou bottes de pailles, ...) sont mis en place lors de la vidange afin d'assurer la qualité minimale des eaux fixée ci-avant. Les dispositifs limitant le départ de sédiments sont correctement dimensionnés pour être efficaces et assurer ainsi la qualité minimale des eaux fixées ci-avant.

Le remplissage du plan d'eau a lieu en dehors de la période allant du 15 juin au 30 septembre.

Le remplissage est progressif de façon à maintenir dans le cours d'eau, juste à l'aval du plan d'eau, un **débit minimal de 5,4 l/s** permettant la vie, la circulation et la reproduction des espèces vivantes dans les eaux.

Le dispositif de rejet des eaux du plan d'eau est équipé d'un système d'évaluation, type échelle limnimétrique ou repère inamovible, du débit minimal à assurer dans le cours d'eau durant la phase de remplissage.

Le système de vidange reste donc partiellement ouvert durant ce remplissage.

Particularités :

La fréquence de vidange du plan d'eau est à adapter au regard de ses incidences sur le milieu et de son degré d'envasement.

La durée de vidange est d'environ 30 jours. Le débit de vidange est à moduler en fonction du débit entrant.

Lors de la vidange, le poisson présent dans le plan d'eau est récupéré dans la pêcherie existante, aménagée à cet effet, avec des grilles d'espacement maximal entre les barreaux de 10 mm. Les espèces susceptibles de provoquer des désordres biologiques ou dont l'introduction est interdite sont détruites.

Une mise en assec, permettant une minéralisation suffisante des vases, est imposée avant la remise en eau du plan d'eau.

Le curage du plan d'eau est interdit. Si le pétitionnaire souhaite curer le plan d'eau, il dépose une demande de déclaration ou d'autorisation de curage au titre de la rubrique 3.2.1.0 de la nomenclature "eau" mentionnée à l'article R.214-1 du code de l'environnement.

3.5. Circulation piscicole

Des grilles d'espacement maximal de 10 mm entre les barreaux sont installées au-dessus du moine, rendant impossible la circulation du poisson entre le plan d'eau et le cours d'eau en aval. La hauteur de la grille est de 15 cm à minima.

Le nettoyage fréquent de ces grilles est nécessaire.

3.6. Autres dispositions piscicoles et sanitaires

Les moyens de transports et matériels de pêche sont nettoyés et désinfectés après chaque utilisation.

Conformément à l'article L.432-10 du Code de l'Environnement, il est interdit d'introduire dans ce plan d'eau :

- Toute espèce susceptible de provoquer des déséquilibres biologiques dans les eaux, et dont la liste est fixée à l'article R.432-5 du code de l'environnement. En particulier, sont interdits poisson-chat, perche soleil, écrevisse californienne...,
- Les poissons et espèces non représentés dans les cours d'eau français (esturgeons, carpes chinoises,...) et ne figurant pas sur la liste fixée par l'arrêté du 17 décembre 1985.

Dans le cas où des poissons des espèces suivantes : brochet, perche, sandre et black-bass, sont introduits dans le plan d'eau, un ou des filtres permanents doivent être installés afin d'empêcher leurs éventuels départs au cours d'eau, quelle que soit leur taille.

Sans préjudice de la réglementation relative aux conditions de police sanitaire applicables aux animaux et aux produits d'aquaculture et relative à la prévention de certaines maladies chez les animaux aquatiques et aux mesures de lutte contre ces maladies, l'introduction de poissons, d'alevins ou d'œufs provenant d'établissements de pisciculture ou d'aquaculture non agréés est interdite.

En cas de suspicion d'infection d'animaux aquatiques, le propriétaire alertera sans délai le Préfet (Direction Départementale de la Protection des Populations) aux fins de prendre toutes mesures utiles.

Article 4 : Prescriptions spécifiques relatives au barrage

Ces prescriptions complètent les prescriptions générales visées à l'article 7.

Classe de l'ouvrage : il relève de la **classe D**.

Généralités :

Le barrage est rendu conforme aux dispositions des articles R.214-122 à R.214-124, R.214-136 et R.214-147 du Code de l'Environnement et à l'arrêté du 29 février 2008. Notamment, les propriétaires du barrage conservent et tiennent à jour :

- un dossier de l'ouvrage ;
- un registre de l'ouvrage ;
- la description de l'organisation mise en place pour assurer l'exploitation et la surveillance de l'ouvrage ;
- les consignes écrites de surveillance et d'exploitation en toutes circonstances. En particulier, en cas de fuite ou d'instabilité du barrage ou pour toute autre cas d'urgence lié au plan d'eau et/ou à son barrage, les modalités de manœuvre du dispositif de vidange sont clairement explicitées entre le propriétaire du plan d'eau et le ou les propriétaires du barrage ;
- les comptes-rendus des visites techniques approfondies qui sont effectuées tous les 10 ans par un bureau d'étude compétent notamment en hydraulique, géotechnique, génie-civil. Cette visite comprend notamment le diagnostic de l'état du barrage afin de lever l'incertitude concernant la présence d'écoulements d'eau en pied du barrage ;

Lors de la première visite technique approfondie, il est procédé par le bureau d'étude agréé, conformément aux dispositions des articles R.214-148 à R.214-151 du code de l'environnement, à la vérification du dimensionnement de l'évacuateur de crue et à la définition de la cote normale de l'eau du plan d'eau garantissant la sécurité de l'ouvrage.

Les parements amont et aval, ainsi que le couronnement sont exempts d'arbres, d'arbustes ou arbrisseaux. Le barrage et ses abords doivent être régulièrement entretenus et surveillés. Il est également procédé à des vérifications du bon fonctionnement des organes de sécurité.

Le dossier, le registre et les consignes écrites de surveillance du barrage sont tenues à la disposition du service en charge du contrôle des barrages.

Particularités :

Une convention entre la commune de Villosanges propriétaire du barrage et le propriétaire du plan d'eau définit les responsabilités de chacun pour assurer l'exploitation, la surveillance, l'entretien et le contrôle du barrage et des ouvrages liés. Cette convention signée par les deux parties est annexée au présent arrêté.

En cas d'urgence ou si l'entretien ou le contrôle du barrage et des ouvrages liés l'exigent, le propriétaire du barrage peut procéder à la vidange de l'étang, après en avoir informé le propriétaire du plan d'eau sans que ce dernier ne puisse demander d'indemnisation pour préjudice subit.

Article 5 : Moyens d'analyses de surveillance et de contrôle du barrage

Ils sont définis dans les consignes de surveillance et d'exploitation du barrage mentionnés à l'article 4 ci-avant.

Article 6 : Moyens d'intervention en cas d'incident ou d'accident

Ils sont définis dans les consignes de surveillance et d'exploitation du barrage mentionnés à l'article 4 ci-avant.

Tout événement ou évolution concernant le barrage ou son exploitation et mettant en cause ou susceptible de mettre en cause, y compris dans des circonstances différentes de celles de leur occurrence, la sécurité des personnes ou des biens est déclaré selon les modalités prévues à l'article R.214-125 du code de l'environnement.

Article 7 : Prescriptions générales relatives à certaines rubriques

Le pétitionnaire doit respecter l'arrêté de prescriptions générales suivant et joint à la présente autorisation.

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêté de prescriptions générales correspondant
3.2.5.0.	Barrage de retenue (art R.214-112) : 1° de classe "A, B ou C" (A) 2° de classe "D" (D) 3° Ouvrages mentionnés au 2° mais susceptibles de présenter un risque pour la sécurité publique en raison de leur situation ou de leur environnement (A) Au sens de la présente rubrique, on entend par « hauteur » la plus grande hauteur mesurée verticalement entre la crête de l'ouvrage et le terrain naturel à l'aplomb de cette crête.	Déclaration	Arrêté du 29 février 2008

Titre III : Dispositions générales

Article 8 : Conformité au dossier et modifications

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets du présent arrêté, sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation, non contraires aux dispositions du présent arrêté.

Conformément aux dispositions de l'article R.214-18 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier initial d'autorisation est portée, avant sa réalisation à la connaissance du préfet, avec tous les éléments d'appréciation.

Article 9 : Caractère de l'autorisation

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police.

Faute par le permissionnaire de se conformer dans le délai fixé aux dispositions prescrites, l'Administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et, prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du permissionnaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement, de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux contraventions au code de l'environnement.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux mesures prescrites, le permissionnaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par cette présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

Article 10 : Déclaration des incidents ou accidents

Le permissionnaire est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au Préfet les incidents ou accidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le Préfet, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre toutes les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le permissionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

Article 11 : Remise en état des lieux

Si le permissionnaire souhaite renoncer à son autorisation, il en fait la demande au Préfet qui peut faire établir un projet de remise en état des lieux totale ou partielle, accompagnée des éléments de nature à justifier celui-ci.

Article 12 : Accès aux installations

Les agents mentionnés à l'article L.170-1 du code de l'environnement, notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques, ont libre accès, dans les conditions fixées par l'article L.171-1 du code de l'environnement, aux installations autorisées. Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Article 13 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 14 : Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le permissionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 15 : Publication et information des tiers

Une copie de cet arrêté est transmise à la mairie de la commune de VILLOSANGES, où cette opération doit être réalisée, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois, et pour information à la Commission Locale de l'Eau du SAGE Sioule.

Ces informations sont mises à disposition du public sur le site internet des services de l'État de la préfecture du Puy-de-Dôme durant une période d'au moins douze (12) mois.

Article 16 : Voies et délais de recours

La présente autorisation est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent par le pétitionnaire dans un délai de deux mois à compter de sa notification et par les tiers dans un délai de un an à compter de sa publication au recueil des actes administratifs suivant les conditions des articles L.214-10 et L.514-6 du code de l'environnement.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R.421-2 du code de justice administrative.

Article 17 : Exécution

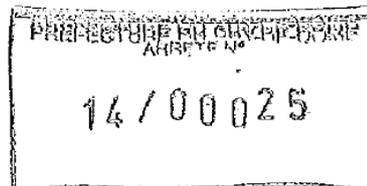
Le Secrétaire Général de la Préfecture du Puy-de-Dôme,
Le Maire de la commune de VILLOSANGES,
Le Directeur Départemental des Territoires du Puy-de-Dôme,
Le Directeur Régional de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement d'Auvergne,
Le Directeur Départemental de la Protection des Populations du Puy-de-Dôme,
Le Chef du service départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie est adressée au Président de la Fédération Départementale de la Pêche et de la Protection du Milieu Aquatique.

Fait à Clermont-Ferrand, le **10 JAN. 2014**

P/ le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général


Thierry SUQUET



PRÉFET DE LA REGION AUVERGNE
PRÉFET DU PUY-DE-DÔME

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES
SERVICE EAU, ENVIRONNEMENT ET FORÊT

ARRÊTÉ PREFECTORAL COMPLEMENTAIRE
à un statut de plan d'eau fondé en titre
portant autorisation au titre de l'article L.214-6 du
code de l'environnement concernant

le plan d'eau du "Chevalet"

COMMUNE DE CHARENSAT

Dossier n° 63-2011-00458

Le Préfet de la région Auvergne
Préfet du Puy-de-Dôme
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

ARRÊTÉ

Titre I : Objet de l'autorisation

Article 1 : Objet de l'autorisation

Au titre de l'article L.214.6 du code de l'environnement, le plan d'eau du "Chevalet" appartenant à Mme. LEONARD Madeleine, et le barrage de l'étang appartenant conjointement à Mme. LEONARD Madeleine et à la commune de Charensat, l'ensemble situé sur la commune de Charensat, sont reconnus autorisés au titre des rubriques suivantes de l'article R.214-1 du code de l'environnement :

Rubriques	Intitulé	Régime
3.1.1.0.	Installations, ouvrages, remblais et épis, dans le lit mineur d'un cours d'eau, constituant : 1° un obstacle à l'écoulement des crues (A) 2° un obstacle à la continuité écologique a) entraînant une différence de niveau supérieure ou égale à 50 cm, pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation (A) b) entraînant une différence de niveau supérieure à 20 cm mais inférieure à 50 cm, pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation (D) Au sens de la présente rubrique, la continuité écologique des cours d'eau se définit par la libre circulation des espèces biologiques et par le bon déroulement du transport naturel des sédiments.	Autorisation
3.2.3.0.	Plans d'eau, permanents ou non : 1° Dont la superficie est supérieure ou égale à 3 ha (A) 2° Dont la superficie est supérieure à 0,1 ha et inférieure à 3 ha (D)	Autorisation
3.2.5.0.	Barrage de retenue (art R.214-112) : 1° de classe "A, B ou C" (A) 2° de classe "D" (D) 3° Ouvrages mentionnés au 2° mais susceptibles de présenter un risque pour la sécurité publique en raison de leur situation ou de leur environnement (A) Au sens de la présente rubrique, on entend par « hauteur » la plus grande hauteur mesurée verticalement entre la crête de l'ouvrage et le terrain naturel à l'aplomb de cette crête.	Déclaration

Article 2 : Caractéristiques des ouvrages

Le plan d'eau a les caractéristiques suivantes :

<p>LOCALISATION</p> <p>Commune de Charensat Lieu-dit : "Chevalet" Section OC - parcelle n° 981 Coordonnées (Lambert 93) au centre du plan d'eau X= 673 570 ; Y = 6 540 896</p>	<p>BARRAGE DE RETENUE DU PLAN D'EAU</p> <p>Type : barrage poids en terre Hauteur maximale : 4 m 60 Largeur en crête : 4 m Longueur : 54 m Buse d'un diamètre de 400 mm, servant de déversoir de crue et de trop-plein permanent</p>
<p>VOCATION DU PLAN D'EAU</p> <p>pêche et loisir ou pisciculture extensive</p>	<p>RETENUE</p> <p>Type d'alimentation : cours d'eau non permanent Profondeur d'eau moyenne : 1 m 60 Volume approximatif : 60.000 m³ Surface au miroir : 38.000 m² Vanne de fond servant de vidange du plan d'eau</p>

Titre II: Prescriptions techniques

Article 3 : Prescriptions spécifiques relatives au plan d'eau

3.1. Prélèvement en fonctionnement normal

Le plan d'eau est alimenté par une source située 500 m environ en amont, formant un cours d'eau sans nom.

3.2. Rejet du trop plein en fonctionnement normal hors vidange

La cote des plus hautes eaux est fixée 30 cm au moins sous la crête du barrage de retenue.

Au plus tard, **avant fin 2015**, un moine sera mis en place afin d'assurer d'une part la restitution de l'eau de fond du plan d'eau au cours d'eau en fonctionnement normal et de limiter d'autre part le départ de sédiment lors de la vidange. Toute évacuation d'eau de surface par le moine est interdite hors épisode de crue. Le moine sera calé pour garantir un niveau d'eau normal de 15 cm en-dessous du radier du déversoir de crue.

3.3. Rejet par l'évacuateur de crue

Au plus tard, **avant fin 2015**, l'évacuateur de crue sera calibré pour une crue centennale par un bureau d'étude agréé, conformément aux dispositions des articles R.214-148 à R.214-151 du code de l'environnement.

Toute évacuation d'eau par le déversoir de crue est interdite hors épisode de crue.

3.4. Vidange

Lors de la vidange, les eaux du plan d'eau s'évacuent dans un cours d'eau non permanent, par le tuyau de fond dont l'ouverture est actionnée par une vanne de fond.

Généralités :

Les opérations de vidanges sont régulièrement surveillées de manière à garantir la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques. Tout incident sera immédiatement déclaré à l'administration. La vitesse de descente du plan d'eau sera limitée voire annulée momentanément si nécessaire, pour éviter l'entraînement de sédiments à l'aval du plan d'eau.

La vidange du plan d'eau est interdite pendant la période du 1^{er} décembre au 31 mars.

Le service en charge de la police de l'eau (Fax : 04.73.42.16.70), l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques et la Fédération Départementale de la Pêche et de Protection du Milieu Aquatique sont informés au moins quinze jours à l'avance de la date du début de la vidange et du début de la remise en eau.

Durant la vidange, les eaux rejetées dans le cours d'eau ne doivent pas dépasser les valeurs suivantes en moyenne sur deux heures :

- matières en suspension (MES) : 1 gramme par litre ;
- ammonium (NH₄⁺) : 1 milligrammes par litre.

De plus, la teneur en oxygène dissous (O₂) ne doit pas être inférieure à 3 milligrammes par litre

La qualité des eaux rejetées est mesurée en aval, juste avant le rejet dans le cours d'eau.

A tout moment, les eaux du plan d'eau et les eaux restituées ne doivent nuire à la vie du poisson, ni à sa reproduction, ni à sa valeur alimentaire conformément à l'article L.432-2 du Code de l'Environnement.

Le débit de vidange est adapté afin de ne pas porter préjudice aux propriétés et ouvrages publics situés à l'aval, ainsi que pour éviter les départs de sédiments.

Des dispositifs limitant les départs de sédiments (filtres à pouzzolane ou bottes de pailles, ...) sont mis en place lors de la vidange afin d'assurer la qualité minimale des eaux fixée ci-avant. Les dispositifs limitant le départ de sédiments sont correctement dimensionnés pour être efficaces et assurer ainsi la qualité minimale des eaux fixées ci-avant.

Le remplissage du plan d'eau a lieu en dehors de la période allant du 15 juin au 30 septembre.

Le remplissage est progressif de façon à maintenir dans le cours d'eau, juste à l'aval du plan d'eau, un débit minimal de 0,7 l/s permettant la vie, la circulation et la reproduction des espèces vivantes dans les eaux.

Le système de vidange reste donc partiellement ouvert durant ce remplissage.

Un système d'évaluation des débits sera installé au niveau du dispositif de vidange, type échelle ou repère inamovible pour les opérations de contrôle.

Particularités :

La fréquence de vidange du plan d'eau est à adapter au regard de ses incidences sur le milieu et de son degré d'envasement.

La durée de vidange est d'environ 15 jours. Le débit de vidange est à moduler en fonction du débit entrant.

Lors de la vidange, le poisson présent dans le plan d'eau est récupéré dans la pêcherie existante, aménagée à cet effet, avec des grilles d'espacement maximal entre les barreaux de 10 mm. Les espèces susceptibles de provoquer des désordres biologiques ou dont l'introduction est interdite sont détruites.

Une mise en assec, permettant une minéralisation suffisante des vases, est imposée avant la remise en eau du plan d'eau.

Le curage du plan d'eau est interdit. Si le pétitionnaire souhaite curer le plan d'eau, il dépose une demande de déclaration ou d'autorisation de curage au titre de la rubrique 3.2.1.0 de la nomenclature "eau" mentionnée à l'article R.214-1 du code de l'environnement.

3.5. Circulation piscicole

Des grilles d'espacement maximal de 10 mm entre les barreaux sont installées au-dessus du moine, rendant impossible la circulation du poisson entre le plan d'eau et le cours d'eau en aval. La hauteur de la grille est de 15 cm à minima.

Le nettoyage fréquent de ces grilles est nécessaire.

3.6. Autres dispositions piscicoles et sanitaires

Les moyens de transports et matériels de pêche sont nettoyés et désinfectés après chaque utilisation.

Conformément à l'article L.432-10 du Code de l'Environnement, il est interdit d'introduire dans ce plan d'eau :

- Toute espèce susceptible de provoquer des déséquilibres biologiques dans les eaux, et dont la liste est fixée à l'article R.432-5 du code de l'environnement. En particulier, sont interdits poisson-chat, perche soleil, écrevisse californienne...
- Les poissons et espèces non représentés dans les cours d'eau français (esturgeons, carpes chinoises,...) et ne figurant pas sur la liste fixée par l'arrêté du 17 décembre 1985.

Dans le cas où des poissons des espèces suivantes : brochet, perche, sandre et black-bass, sont introduits dans le plan d'eau, un ou des filtres permanents doivent être installés afin d'empêcher leurs éventuels départs au cours d'eau, quelle que soit leur taille.

Sans préjudice de la réglementation relative aux conditions de police sanitaire applicables aux animaux et aux produits d'aquaculture et relative à la prévention de certaines maladies chez les animaux aquatiques et aux mesures de lutte contre ces maladies, l'introduction de poissons, d'alevins ou d'œufs provenant d'établissements de pisciculture ou d'aquaculture non agréés est interdite.

En cas de suspicion d'infection d'animaux aquatiques, le propriétaire alertera sans délai le Préfet (Direction Départementale de la Protection des Populations) aux fins de prendre toutes mesures utiles.

Article 4 : Prescriptions spécifiques relatives au barrage

Ces prescriptions complètent les prescriptions générales visées à l'article 7.

Classe de l'ouvrage : il relève de la **classe D**.

Généralités :

Le barrage est rendu conforme aux dispositions des articles R.214-122 à R.214-124, R.214-136 et R.214-147 du code de l'environnement et à l'arrêté du 29 février 2008. Notamment, le propriétaire ou l'exploitant du barrage conserve et tient en permanence à jour :

- Un dossier de l'ouvrage ;
- Un registre de suivi de l'ouvrage ;
- La description de l'organisation mise en place pour assurer l'exploitation et la surveillance de l'ouvrage ;
- Les consignes écrites de surveillance et d'exploitation en toutes circonstances. En particulier, en cas de fuite ou d'instabilité du barrage ou pour tout autre cas d'urgence lié au plan d'eau et/ou à son barrage, les modalités de manœuvre du dispositif de vidange sont clairement explicitées entre le propriétaire du plan d'eau et le propriétaire du barrage ;
- Les comptes rendus des visites techniques approfondies qui sont effectuées tous les 10 ans par un bureau d'étude compétent notamment en hydraulique, géotechnique, génie-civil. Cette visite comprend notamment le diagnostic de l'état du barrage afin de lever l'incertitude concernant la présence d'écoulements d'eau en pied du barrage ;
 - A l'issue de la première visite technique approfondie, il est procédé par un bureau d'étude agréé conformément aux dispositions des articles R.214-148 à R.214-151 du code de l'environnement, à la vérification du dimensionnement de l'évacuateur de crue et à la définition de la côte normale de l'eau du plan d'eau garantissant la sécurité de l'ouvrage.

Les parements amont et aval et le couronnement doivent être exempts d'arbres, d'arbustes ou arbrisseaux. Le barrage et ses abords doivent être régulièrement entretenus et surveillés. Le propriétaire ou l'exploitant doit également procéder à des vérifications du bon fonctionnement des organes de sécurité.

Toute modification du barrage de retenue est portée, avant réalisation, à la connaissance du préfet.

Tout événement ou évolution concernant le barrage ou son exploitation et mettant en cause ou susceptible de mettre en cause, y compris dans des circonstances différentes de celles de leur occurrence, la sécurité des personnes ou des biens est déclaré au préfet selon les modalités prévues à l'article R.214-125 du code de l'environnement.

Le dossier, le registre et les consignes écrites de surveillance du barrage sont tenues à la disposition du service en charge du contrôle des barrages.

Particularités :

Une convention entre la commune de Charensat propriétaire du barrage et les propriétaires du plan d'eau définit les responsabilités de chacun pour assurer l'exploitation, la surveillance, l'entretien et le contrôle du barrage et des ouvrages liés. Cette convention signée par les deux parties est annexée au présent arrêté.

En cas d'urgence ou si l'entretien ou le contrôle du barrage et des ouvrages liés l'exigent, le propriétaire du barrage peut procéder à la vidange de l'étang, après en avoir informé le propriétaire du plan d'eau sans que ce dernier ne puisse demander d'indemnisation pour préjudice subit.

Toute circulation sur la crête du barrage est interdite.

Article 5 : Moyens d'analyses de surveillance et de contrôle du barrage

Ils sont définis dans les consignes de surveillance et d'exploitation du barrage mentionnés à l'article 4 ci-avant.

Article 6 : Moyens d'intervention en cas d'incident ou d'accident

Ils sont définis dans les consignes de surveillance et d'exploitation du barrage mentionnés à l'article 4 ci-avant.

Tout événement ou évolution concernant le barrage ou son exploitation et mettant en cause ou susceptible de mettre en cause, y compris dans des circonstances différentes de celles de leur occurrence, la sécurité des personnes ou des biens est déclaré selon les modalités prévues à l'article R.214-125 du code de l'environnement.

Article 7 : Prescriptions générales relatives à certaines rubriques

Les pétitionnaires doivent respecter l'arrêté de prescriptions générales suivant et joint à la présente autorisation.

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêté de prescriptions générales correspondant
3.2.5.0.	Barrage de retenue (art R.214-112) : 1° de classe "A, B ou C" (A) 2° de classe "D" (D) 3° Ouvrages mentionnés au 2° mais susceptibles de présenter un risque pour la sécurité publique en raison de leur situation ou de leur environnement (A) Au sens de la présente rubrique, on entend par « hauteur » la plus grande hauteur mesurée verticalement entre la crête de l'ouvrage et le terrain naturel à l'aplomb de cette crête.	Déclaration	Arrêté du 29 février 2008

Titre III : Dispositions générales

Article 8 : Conformité au dossier et modifications

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets du présent arrêté, sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et contenu du dossier de demande de d'autorisation, non contraires aux dispositions du présent arrêté.

Conformément aux dispositions de l'article R.214-18 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier initial d'autorisation est portée, avant sa réalisation à la connaissance du préfet, avec tous les éléments d'appréciation.

Article 9 : Caractère de l'autorisation

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'Etat exerçant ses pouvoirs de police.

Faute par les permissionnaires de se conformer dans le délai fixé aux dispositions prescrites, l'Administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et, prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du permissionnaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement, de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux contraventions au code de l'environnement.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux mesures prescrites, les permissionnaires laisseraient ensuite l'état des lieux fixé par cette présente autorisation, sans y être préalablement autorisés, ou ils ne maintenaient pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

Article 10 : Déclaration des incidents ou accidents

Les permissionnaires sont tenus de déclarer, dès qu'ils en ont connaissance, au Préfet les incidents ou accidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le Préfet, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre toutes les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Les permissionnaires demeurent responsables des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

Article 11 : Remise en état des lieux

Si les permissionnaires souhaitent renoncer à son autorisation, ils en font la demande au Préfet qui peut faire établir un projet de remise en état des lieux totale ou partielle, accompagnée des éléments de nature à justifier celui-ci.

Article 12 : Accès aux installations

Les agents mentionnés à l'article L.170-1 du code de l'environnement, notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques, ont libre accès, dans les conditions fixées par l'article L.171-1 du code de l'environnement, aux installations autorisées. Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Article 13 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 14 : Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le permissionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 15 : Publication et information des tiers

Une copie de cet arrêté est transmise à la mairie de la commune de CHARENSAT, où cette opération doit être réalisée, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois, et pour information à la Commission Locale de l'Eau du SAGE Sioule.

Ces informations sont mises à disposition du public sur le site internet des services de l'État de la préfecture du Puy-de-Dôme durant une période d'au moins douze (12) mois.

Article 16 : Voies et délais de recours

La présente autorisation est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent par le pétitionnaire dans un délai de deux mois à compter de sa notification et par les tiers dans un délai de un an à compter de sa publication au recueil des actes administratifs suivant les conditions des articles L.214-10 et L.514-6 du code de l'environnement.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R.421-2 du code de justice administrative.

Article 17 : Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Puy-de-Dôme,
Le Maire de la commune de CHARENSAT,
Le Directeur Départemental des Territoires du Puy-de-Dôme,
Le Directeur Régional de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement d'Auvergne,
Le Directeur Départemental de la Protection des Populations du Puy-de-Dôme,
Le Chef du service départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie est adressée au Président de la Fédération Départementale de la Pêche et de la Protection du Milieu Aquatique.

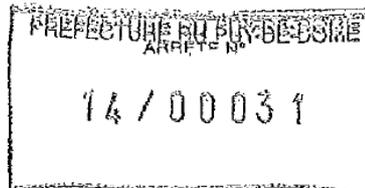
Fait à Clermont-Ferrand, le **10 JAN. 2014**

P/ le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général



Thierry SUQUET

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES



PRÉFET DE LA REGION AUVERGNE
PRÉFET DU PUY-DE-DÔME

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

Service Eau, Environnement et Forêt

ARRETE

autorisant le transfert de l'utilisation de
l'énergie de la centrale hydroélectrique
située dans le bourg de CHAMPEIX à la
SARL JARLETON FINANCE

Le Préfet de la région Auvergne
Préfet du Puy-de-Dôme
Officier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

ARRETE

ARTICLE 1er :

Le bénéfice de l'utilisation de l'énergie de la centrale hydroélectrique sur le cours d'eau de la Couze Chambon, sur le territoire de la commune de Champeix, consenti à la société hydroélectrique de Champeix, par arrêté préfectoral du 29 mai 1995, est transféré à la SARL JARLETON FINANCE, domiciliée 8 rue du Pironin, 63910 VASSEL.

ARTICLE 2 :

Pour tout ce qui n'est pas contraire aux dispositions du présent arrêté, les clauses de l'arrêté préfectoral du 29 mai 1995 demeurent applicables.

ARTICLE 3 : Voies et délais de recours

La contestation du présent arrêté est possible :

1°) Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;

2°) Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L.511-1, dans un délai de un an à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes.

ARTICLE 4 : Publication et exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture du PUY-DE-DOME, le maire de la commune de CHAMPEIX, le Directeur Départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au permissionnaire, publié au Recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché en mairie de CHAMPBIX pendant 1 mois.

Une copie en sera également adressée à Électricité de France.

Fait à Clermont-Ferrand, le 10 JAN. 2014

P/le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général


Thierry SUQUET



PRÉFET DU PUY DE DOME

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

SERVICE EXPERTISE TECHNIQUE

ARRETE DDT 63/SET – 2014/01

portant autorisation de travaux et
d'occupation temporaire du domaine
public fluvial

Le Préfet de la région Auvergne,
Préfet du Puy-de-Dôme,
Officier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

ARRETE

ARTICLE 1er : Objet

Monsieur le Président de l'Association Syndicale Autorisée des Bressons est autorisé à exécuter les travaux de réfection de la prise d'eau en rive droite définis dans sa demande à savoir :

- ✓ reprise de nivellement de la berge,
- ✓ mise en œuvre d'encrochement GNT 500-800 sur 15 ml en amont et 10 ml en aval,
- ✓ mise en place d'un massif béton support de potence

Cette autorisation n'est délivrée qu'au seul titre du domaine public fluvial. Elle ne dispense pas d'obtenir les autorisations nécessaires à l'organisation des travaux.

ARTICLE 2 : Prescriptions administratives

Les travaux prévus au dossier de demande et exécutés en application de la présente autorisation doivent être compatibles avec les dispositions du code général de la propriété des personnes publiques.

La présente autorisation étant rigoureusement personnelle, le pétitionnaire ne peut céder à un tiers les droits qu'elle lui confère.

L'attention du pétitionnaire est attirée sur le risque de montée des eaux de la rivière Allier qui peut être ample et brutale et survenir à toute époque de l'année. Charge à lui de consulter l'actualisation de la carte « vigilance crues » fonctionnant sur le même principe que la carte de vigilance météorologique. La carte du bassin de l'Allier ainsi que les données hydrométriques actualisées sont mises à disposition du public à l'adresse suivante : <http://www.vigicrues.ecologie.gouv.fr> ; choisir SPC Allier puis station de Vic le Comte.

ARTICLE 3 : Prescriptions techniques.

Tous les travaux effectués par le pétitionnaire doivent être conduits de façon à ne pas faire obstacle à l'écoulement naturel du cours d'eau.

L'Ambroisie peut être présente sur le domaine public fluvial ou à proximité. L'arrêté préfectoral du 11 juillet 2012 prescrit la destruction obligatoire de cette plante. Le pétitionnaire est responsable de la prévention de la prolifération de l'Ambroisie et de son élimination sur les terres remuées ou rapportées lors des travaux. Pour sa reconnaissance et plus d'informations, le site www.ambroisie.info peut être consulté.

Le pétitionnaire doit prévenir la Direction Départementale des Territoires (unité cycle durable de l'eau) avant le début des travaux.

Les travaux doivent être réalisés avec le souci constant de préserver l'environnement et la qualité de l'eau. Toutes les précautions seront prises afin de ne pas introduire dans le cours d'eau des substances polluantes (peintures, hydrocarbures, ciments...).

En cas de pollutions accidentelles, le pétitionnaire devra prendre toutes les mesures d'urgence de gestion et de prévention afin d'en réduire les conséquences. En parallèle, il devra contacter dans les plus brefs délais l'ensemble des services compétents et prioritairement le Service Départemental d'Incendie et de Secours (18).

En fin de chantier, tout ce qui pourrait porter atteinte à la qualité de l'eau devra être supprimé.

ARTICLE 4 : Récolement

Les travaux exécutés en application de la présente autorisation donneront lieu à une vérification de la part des agents de l'administration et à l'établissement d'un procès-verbal de récolement.

ARTICLE 5 : Délai d'exécution

Le délai accordé pour l'exécution des travaux est de **six mois** à compter de la date de délivrance de l'autorisation administrative.

ARTICLE 6 : Obligations liées à l'entretien et à l'exploitation des ouvrages

Les installations établies sur le domaine public doivent être entretenues en bon état et maintenues conformes aux conditions de l'autorisation par les soins et aux frais du pétitionnaire.

Tous les travaux effectués par le pétitionnaire doivent permettre au gestionnaire du domaine de disposer d'un accès en toute circonstance pour les nécessités d'entretien du cours d'eau.

ARTICLE 7 : Remise en état du domaine public fluvial

A l'expiration de la présente autorisation ainsi que dans tous les cas où elle viendrait à être rapportée ou révoquée, les lieux devront être remis dans leur état primitif.

Cette remise en état sera constatée par le gestionnaire du domaine public fluvial dans un délai de trois mois suivant la date ayant déclenché la remise en état.

Le Directeur Départemental des Territoires pourra cependant, s'il le juge utile, accepter le maintien partiel ou total des installations. Le permissionnaire devra, dans ce cas, faire abandon à l'Etat des installations concernées.

ARTICLE 8 : Précarité de l'autorisation

L'autorisation est accordée à titre précaire et révocable et l'administration se réserve expressément la faculté de la retirer ou de la modifier à toute époque, sans que le pétitionnaire puisse prétendre à aucune indemnité ou dédommagement quelconque.

En cas de cession non autorisée, l'autorisation sera révoquée et le pétitionnaire restera responsable des conséquences de l'occupation du Domaine Public.

ARTICLE 9 : Redevance

La présente autorisation est consentie GRATUITEMENT conformément à l'article L 2125-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques étant donné que la redevance est fixée par l'arrêté n° 96-83 autorisant le prélèvement.

ARTICLE 10 : Responsabilité

Le pétitionnaire est responsable, tant vis-à-vis de l'administration que des tiers, des accidents de toutes natures qui pourraient résulter des travaux réalisés. La présente autorisation n'est donnée que sous réserve des droits des tiers et règlements en vigueur.

Le pétitionnaire reste responsable de tous dommages causés par son fait ou celui qui est causé par le fait des personnes dont il doit répondre ou des choses qu'il a sous sa garde, que le dommage soit subi par l'État, par des usagers de la voie d'eau, par des tiers.

Tous dommages ou dégradations causés aux ouvrages de la voie d'eau ou ses dépendances, devront être immédiatement réparés par le pétitionnaire, sous peine de poursuites.

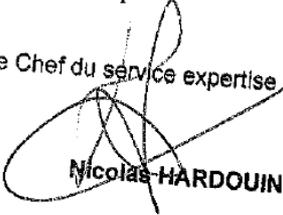
ARTICLE 10 : Publication et exécution

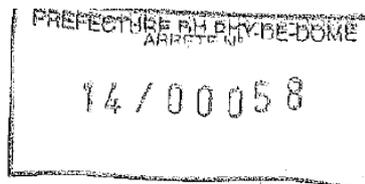
Le secrétaire général de la préfecture du Puy-de-Dôme, le maire de la commune de Joze sont chargés, chacun en ce qui le concerne d'assurer l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire.

Fait à Lempdes, le **13 JAN. 2014**

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental des Territoires,

Le Chef du service expertise technique


Nicolas HARDOUIN



PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE
PRÉFET DU PUY-DE-DÔME

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES
Service Eau, Environnement et Forêt

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL
Fixant la liste des terrains soumis à l'action de chasse
de l'ACCA de SAINT-RÉMY-SUR-DUROLLE

Le Préfet de la région Auvergne
Préfet du Puy-de-Dôme
Officier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

A R R Ê T E

ARTICLE 1^{er} :

Sont soumis à l'action de chasse de l'ACCA de SAINT-RÉMY-SUR-DUROLLE, l'ensemble des terrains de la commune de SAINT-RÉMY-SUR-DUROLLE à l'exception des territoires suivants :

- les terrains situés dans un rayon de 150 mètres autour des habitations
- les terrains clos au sens de l'article L 424-3 du code l'environnement
- les terrains pour lesquels une opposition a été reconnue fondée en application de l'alinéa 3° de l'article L422-10 (superficiés d'un seul tenant supérieures à 20 hectares) cités ci-dessous :
- les terrains pour lesquels une opposition a été reconnue fondée en application de l'alinéa 5° de l'article L422-10 (opposition de conscience) cités ci-dessous :

LISTE DES TERRAINS CONSTITUANT DES OPPOSITIONS RECEVABLES au titre de l'alinéa 3

Société de chasse de VOIRDIERES : surface retenue 34ha37

Commune de SAINT RÉMY SUR DUROLLE :

Section A Numéros 150-152-153-154p-155p-164p-165p-166-167-168-169-170-171-172-173p-175p-202-203-206-207p-213p-214-215-216-217-218-219-220-221-222-223p-239-240p-241-242-246p-269p-270p

Section AB N°11

Section AC N°1-2-6-25p

Commune de PALLADUC :

Section ZB N°1-17

Section AD N°3-6-9-10-11

Société de chasse LES CHALARDS: surface retenue 48ha29

Commune de SAINT RÉMY SUR DUROLLE :

Section ZH11p-14p-23p-26p-27p-28-30-31-32-34-35-36p-41p-42p-46-47-49-50-51-53-65p-68-70-71-73p-111-112-115-116p-219p-245p-247p-

Commune de PALLADUC :

Section ZK N°167-168-171

Société de chasse de Mme MAUGAIN : surface retenue 43HA 35

Commune de SAINT RÉMY SUR DUROLLE :

Section A N°3-4-5-6-7-8-9-10-11-12-13-14-15p-429p-430-443-444-445-620p

Section C N°337-598-599

Société de chasse de M.FAURE : surface retenue 36HA70

Commune de SAINT RÉMY SUR DUROLLE :

Section ZB N°23p-35p-37-38-39-41-50-96p-99p

Société de chasse de M.BASMAISON : TERRAINS JOINTIFS avec la commune voisine de SAINT-VICTOR MONTVIANEIX

Commune de SAINT REMY SUR DUROLLE :

Section A N°47 d'une contenance de 5ha 58 (jointive avec une propriété de 122 ha sur la commune voisine)

TERRAINS POUR LESQUELS L'OPPOSITION A ÉTÉ RECONNUE FONDÉE EN APPLICATION DE L'ALINEA 5° DE L'ARTICLE L422-10 (OPPOSITION DE CONSCIENCE) CITÉS CI-DESSOUS :

Au nom de M.BELLEIN LUDOVIC
ZE 6-9-11-13-15-277
AK 22-24-25-27-315

Au nom de M.BELLEIN YVES
AK113
ZC 125

Au nom de Mme FAYET DANIELE
D985

Au nom de M.GONON ALAIN
ZE 2-21-22-29-32-33-34-274

Au nom de Mme MARCET CHRISTINE
C226-1291

Au nom de Mme PLANCHE/ZENUT Madeleine
ZH 48-80-82-91-95-228

Au nom du SIEA RIVE DROITE DE LA DORE
C262-1616-1618-1621-1622-1623-1625-1626-1627-1628-1630-1632-1633
-1637-1640-1642-1860-1862-1865-1629-1624-1636

Au nom de Mme YTOURNEL/GIRARD COLETTE
C898-897-868-1704

Au nom du Département 63
A1321-704-713-46-51-52-60

Au nom de M.RIBOULET ROGER

D1042-1046-1050-1092-1094
ZA 2

Au nom des ASF Rueil (autoroutes)
ZB 100-101-103
ZC 107
ZE 299

Au nom de Mme TRAPEAU/VALLARD SANDRINE
A425-426

ARTICLE 2 :

En application de l'article L422-20 du code de l'environnement, le droit de chasse sur les parcelles suivantes, constituant des enclaves, est obligatoirement cédé à la Fédération Départementale des Chasseurs :

LISTE DES ENCLAVES

Société de chasse de VOIRDIÈRES :

Parcelles AC25-26-205
AD 2-4-5-6-7

Société de chasse LES CHALARDS:

Parcelles ZH 10-45-52-66-67-69-71-72-223-15-16-17-18-33-243-244-133-134

Société de chasse de M.FAURE :

ZB 21-22-40-42-43-45-46-47-60

AL 585p

ARTICLE 3 :

Madame le Maire de SAINT-RÉMY-SUR-DUROLLE, est désignée pour présider l'assemblée générale constitutive.

ARTICLE 4:

-Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Puy-de-Dôme,

-Monsieur le Sous-Préfet de THIERS,

-Madame le Maire de SAINT-RÉMY-SUR-DUROLLE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans la commune de SAINT-RÉMY-SUR-DUROLLE et dans les communes limitrophes et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy-de-Dôme.

15 JAN. 2014

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,



Thierry SUQUET



PRÉFECTURE DU PUY-DE-DÔME

Direction Interdépartementale des Routes
Massif Central

District Nord

ARRÊTÉ TEMPORAIRE

N° 2014-N-001

réglementant temporairement la circulation
sur l'autoroute A75
dans le département du Puy-de-Dôme

Le Préfet de la Région Auvergne,
Préfet du Puy-de-Dôme
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

ARRETE :

Article 1 :

En raison des travaux de raccordement de fibre optique situés sur l'autoroute A75 dans le sens Sud / Nord au niveau de la bretelle n°3 (bretelle de sortie) du diffuseur n° 7, la circulation sera réglementée selon les prescriptions suivantes :

Article 2 :

Les travaux seront réalisés du 21 janvier 2014 au 22 janvier 2014 inclus.

Article 3 :

La bretelle n° 3 du diffuseur n° 7 sera fermée (bretelle de sortie dans le sens Sud / Nord).

L'itinéraire de substitution retenu est le suivant :

- prendre la sortie n°6 ; reprendre A75 direction Montpellier ; sortir au diffuseur n°7 ; fin de la déviation.

Article 4 :

Pendant la période de réalisation de ces travaux, il sera dérogé aux principes généraux, sur l'inter-distance entre deux chantiers consécutifs, de la circulaire n° 96-14 du 6 février 1996 relative à l'exploitation sous chantier.

Article 5 :

La signalisation de chantier et le balisage nécessaire à l'itinéraire de déviation sur l'autoroute A75 et seront mis en place et entretenus par la Direction interdépartementale des Routes Massif Central (District Nord – centre d'exploitation d'Issoire/Clermont-Ferrand), et seront conformes à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière.

Article 6 :

M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Puy-de-Dôme,
M. le Directeur Interdépartemental des Routes Massif Central,
M. le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie du Puy-de-Dôme,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée pour information à :

C.R.I.C.R. Rhône-Alpes Auvergne
SDIS Puy-de-Dôme
CIGT d'Issoire (DIR Massif Central)
Centre d'exploitation d'Issoire/Clermont-Ferrand (DIR Massif Central)
Conseil Général du Puy-de-Dôme

LE PRÉFET

P/le Préfet par délégation,
Le Directeur interdépartemental des Routes
Massif Central
Jean-Luc MASSON
P/le Directeur interdépartemental des Routes
Massif Central et par délégation,
Issoire, le 17 janvier 2014
Le Responsable du District Nord

Pierre COLIN



Présent
pour
l'avenir
www.ardcote-massif-central.equipement.gouv.fr

Académie de CLERMONT FERRAND



La Directrice académique des services de l'Education nationale

VU la loi n° 86-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat

VU la loi n° 95-115 du 4 février 1995 d'orientation pour l'aménagement et le développement du territoire

VU le décret n°2012-16 du 5 janvier 2012 relatif à l'organisation académique

VU l'avis du Comité Technique Spécial Départemental en date du 6 septembre 2013

VU l'avis du Conseil Départemental de l'Education Nationale en date du 6 septembre 2013

VU la consultation de Monsieur le Préfet de la région Auvergne, Préfet du Puy-de-Dôme en date du 10 septembre 2013

ARRETE

Article 1 :

Il est procédé au retrait d'un emploi d'enseignant à l'école d'Anzat-le-Luguet à compter de la rentrée scolaire 2013.

Article 2 :

Ce retrait a pour conséquence la fermeture de l'école à classe unique d'Anzat-le-Luguet à compter de la rentrée scolaire 2013.

Article 3 :

Madame la Secrétaire générale de la Direction des services départementaux de l'Education nationale du Puy-de-Dôme est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Clermont-Ferrand, le 17 janvier 2014

La Directrice académique des services
de l'Education nationale

Anne-Marie Maire

ORGANISATION ADMINISTRATIVE

Direction Régionale des Finances Publiques d'Auvergne et du département du Puy-de-Dôme

DIRECTION RÉGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES
D'Auvergne ET DU DÉPARTEMENT DU PUY-DE-DÔME
POLE FISCALITÉ
DIVISION AFFAIRES JURIDIQUES
2, RUE GILBERT MOREL
63033 CLERMONT-FERRAND CEDEX 1



DS-DAJ 2014-1

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES
CENTRE DES FINANCES PUBLIQUES
SERVICE DES IMPÔTS DES PARTICULIERS DE CL-
FERRAND - NORD-EST
Bd Berthelot
63033 - CL-FERRAND CEDEX
TÉLÉPHONE- ligne directe : 04 73 43 20 87
e-mail : alain.audet@dgfip.finances.gouv.fr
e-mail : sip.clermont-ferrand-ne@dgfip.finances.gouv.fr

CLERMONT - FERRAND, le 1^{ER} JANVIER 2014

DELEGATIONS DE SIGNATURE EN MATIERE DE
CONTENTIEUX,
GRACIEUX, ET DE RECOUVREMENT FISCAL

DELEGATIONS DE SIGNATURE
DU RESPONSABLE DU SIP DE CLERMONT-FERRAND N-E- A SON ADJOINTE ET AUX
PERSONNELS DE CATEGORIE B ET C - toutes filières -

Article 1 : délégation de l'adjoint

Article 2 : délégation des agents exerçant des missions d'assiette

Article 3 : délégation des agents exerçant des missions de recouvrement

Article 4 : publication

Le comptable soussigné, Alain AUDET, responsable du SIP de CLERMONT FERRAND
NORD-EST

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles
212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 257 A, L. 247 et R* 247-4
et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la
direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction
générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable
publique, et notamment son article 16 ;

Délégation de signature est donnée à Mme FABRE Séverine, Inspectrice des Finances Publiques, adjointe au responsable du SIP de CLERMONT-FERRAND NORD-EST, à l'effet de signer en présence ou en l'absence du chef de poste, et dans la limite de 60 000 euros:

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office.

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet.

3°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses sans limitation de montant ;

4°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 24 mois et porter sur une somme supérieure à 60 000 € ;

b) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

c) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

d) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) en matière de gracieux fiscal d'assiette, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions contentieuses	Limite des décisions gracieuses
NOMS	CADRES	10 000 €	5 000 €
Josiane CHARBONNIER	CONTROLEUR	10 000 €	5 000 €
ROSAMOND Edouard	Contr. Principal	10 000 €	5 000 €
CHASTANG Dominique	Contrôleur	10 000 €	5 000 €
NOMS	CADRES	2 000 €	NEANT
GIRAUD Karine	AAP	2 000 €	NEANT
BESQUEUT Christine	AAP	2 000 €	NEANT
Tam CAO-BEYTOU	Agent	2 000 €	NEANT
CUESTA Dominique	AAP	2 000 €	NEANT
PLA Maryse	AAP	2 000 €	NEANT

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions contentieuses	Limite des décisions gracieuses
MORANGE Evelyne	AAP	2 000 €	NEANT
LEROUX Evelyne	AAP	2 000 €	NEANT
COHADE Colette	AAP	2 000 €	NEANT
ROUGIER Rémi	AAP	2 000 €	NEANT
VARENNES Julien	AAP	2 000 €	NEANT
CORTES Thierry	AAP	2 000 €	NEANT

Article 3

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

- 1°) en matière de gracieux fiscal de recouvrement, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;
- 2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;
- 3°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;
- 4°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
CADRES E				
BONNEFOY Marie	Contr. Principal	5 000 €	12 mois	10 000 €
AUSSOURD Dominique	Contrôleur	5 000 €	12 mois	10 000 €
CADRES E				
LABONNE Lionel	AAP	1 000 €	10 mois	6 000 €
MANIEZ Christien	AAP	1 000 €	10 mois	6 000 €

Article 4

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département du PUY DE DOME

A CLERMONT-FERRAND le 1^{ER} JANVIER 2014
Le comptable, responsable du SIP de CLERMONT-FERRAND NORD - EST ,

Alain AUDET



ORGANISATION ADMINISTRATIVE

Direction Régionale des Finances Publiques d'Auvergne et du département du Puy-de-Dôme

DIRECTION RÉGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES
D'AUVERGNE ET DU DÉPARTEMENT DU PUY-DE-DÔME
POLE FISCALITÉ
DIVISION AFFAIRES JURIDIQUES
2, RUE GILBERT MOREL
63033 CLERMONT-FERRAND CEDEX 1

DELEGATION DE SIGNATURE

DS DAS 2014-2

Le comptable, responsable du service de la publicité foncière de RIOM

Vu le code général des impôts, et notamment les articles 408 et 410 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à Madame GAY Annie, contrôleuse, adjointe au responsable du service de publicité foncière de RIOM, à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite de 60 000 € ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet dans la limite de 60 000 € ;

3°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses, sans limitation de montant ;

4°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné, les actes relatifs à la publicité foncière et, plus généralement, tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2

Délégation de signature est donnée à Mesdames BEAUREGARD Anne-Marie et LEYRIT Elisabeth, contrôleuses principales, à l'effet de signer :

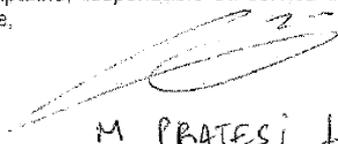
1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et, en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite de 10 000 € ;

2°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné, les actes relatifs à la publicité foncière et, plus généralement, tous actes d'administration et de gestion du service en cas d'absence ou d'empêchement de M. PRATESI Jean-Marc et de Mme GAY Annie.

Article 3

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département du PUY DE DOME.

A RIOM, le 2 janvier 2014
Le comptable, responsable du service de la publicité foncière,


M PRATESI Jean Marc

ORGANISATION ADMINISTRATIVE

Direction Départementale de la Protection des Populations



PRÉFET DU PUY-DE-DÔME

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE
LA PROTECTION DES POPULATIONS

ARRÊTÉ DDPP/DIR/n° 2014-48

**portant subdélégation de signature
de M. Jean-Pierre MACHETEAU,
Directeur Départemental de la Protection
des Populations du Puy-de-Dôme
à certains de ses collaborateurs**

Le Directeur Départemental
de la Protection des Populations,

VU le code de commerce ;

VU le code de la consommation ;

VU le code de l'environnement ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code des marchés publics ;

VU le code de la route ;

VU le code rural ;

VU le code de la santé publique ;

VU le code de tourisme ;

VU le code du travail ;

VU le code de la voirie routière ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le décret n° 92-604 du 1^{er} juillet 1992 portant charte de la déconcentration ;

VU le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions individuelles ;

VU le décret n° 2001-1178 du 12 décembre 2001 modifié relatif à la direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements, notamment son article 43 ;

Vu le décret du 25 juillet 2013 nommant M. Michel FUZEAU, Préfet Hors Classe, Préfet de la Région Auvergne, Préfet du Puy-de-Dôme,

VU l'arrêté du Premier Ministre du 1^{er} janvier 2010 portant nomination de M. Jean-Pierre MACHETEAU en qualité de Directeur Départemental de la Protection des Populations ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2010-8 du 5 janvier 2010 portant organisation de la Direction Départementale de la Protection des Populations ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2013-94 du 26 août 2013 portant délégation de signature à M. Jean-Pierre MACHETEAU, Directeur Départemental de la Protection des Populations ;

VU l'arrêté n° 2013-527 du 03 septembre 2013 portant subdélégation de signature de M. Jean-Pierre MACHETEAU, Directeur Départemental de la Protection des Populations du Puy-de-Dôme à certains de ces collaborateurs ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean-Pierre MACHETEAU, délégation de signature est donnée à :

- M. Jean-Michel MASSON, Directeur Départemental Adjoint de la Direction Départementale de la Protection des Populations pour l'ensemble des compétences visées par l'arrêté préfectoral n° 2013-94 du 26 août 2013.

ARTICLE 2 : M. Jean-Pierre MACHETEAU donne délégation permanente de signature pour les actes et documents relevant des activités de leurs services ou missions, définies par l'arrêté préfectoral n° 2010-8 du 5 janvier 2010 portant organisation de la Direction Départementale de la Protection des Populations du Puy-de-Dôme, à :

- Mme Anne-Laure TRIDON, Ingénieure des Ponts, des Eaux et Forêts (IPEF) en Chef, Chef du Service Concurrence et Protection des Consommateurs, pour les compétences visées par l'arrêté préfectoral n° 2013-94 du 26 août 2013 concernant l'article 1^{er}, alinéa 121 ;

- M. Roland FAU, Inspecteur Principal de la Concurrence, Consommation et Répression des Fraudes, Chef du Pôle Régulation Concurrentielle des Marchés et Protection Économique, Adjoint au Chef de Service, en cas d'absence ou d'empêchement de Mme Anne-Laure TRIDON pour les compétences visées par l'arrêté préfectoral n° 2013-94 du 26 août 2013 concernant l'article 1^{er}, alinéa 121 (a,b,c,d,e,f,g,k) ;

- M. David TONY, Ingénieur Divisionnaire de l'Agriculture et de l'Environnement, Chef du Pôle Sécurité, Santé Alimentaire, Adjoint au Chef de Service, en cas d'absence ou d'empêchement de Mme Anne-Laure TRIDON pour les compétences visées par l'arrêté préfectoral n° 2013-94 du 26 août 2013 concernant l'article 1^{er}, alinéa 121 (e,f,g,h,k,l) ;

- Docteur Mariola MAZUR, Docteur Vétérinaire, Vétérinaire officiel, Chef du Pôle Sécurité, Santé Alimentaire, responsable Certification – Export Echange - en cas d'absence ou d'empêchement de M. David TONY pour les compétences visées par l'arrêté préfectoral n° 2013-94 du 26 août 2013 concernant l'article 1^{er}, alinéa 121; (e,f,g,h,j,k,l,n) ;

- M. André GAUFFIER, Ingénieur Divisionnaire de l'Agriculture et de l'Environnement, Chef du Service Production Primaire, Animaux et Environnement, pour les compétences visées par l'arrêté préfectoral n° 2013-94 du 26 août 2013 concernant l'article 1^{er}, alinéa 121 ;

- Mme Valérie MARTIN, Ingénieure de l'Agriculture et de l'Environnement, Adjointe au Chef du Service Production Primaire, Animaux et Environnement, en cas d'absence ou d'empêchement de M. André GAUFFIER pour les compétences visées par l'arrêté préfectoral n° 2013-94 du 26 août 2013 concernant l'article 1^{er}, alinéa 121 (e,f,g,h,i,k,l,m) ;

- M. Nicolas COMBES, Attaché Principal du Ministère de l'Ecologie, du Développement Durable et de l'Energie, Chef du Service Transport et Prévention des Risques Routiers pour les compétences visées par l'arrêté préfectoral n° 2013-94 du 26 août 2013 concernant l'article 1^{er}, alinéas 122 et 123 ;

- M. Yves BONICHON, Délégué du Permis de Conduire et de la Sécurité Routière, Chef du pôle Sécurité Routière, pour les compétences visées par l'arrêté préfectoral n° 2013-94 du 26 août 2013 concernant l'article 1^{er}, alinéa 122 ;

- M. Bernard DOUARRE, Technicien en Chef des Travaux Publics de l'Etat, pour les compétences visées par l'arrêté préfectoral n° 2013-94 du 26 août 2013 concernant l'article 1^{er}, alinéa 122 ;

- M. Laurent VINCENOT, Délégué du Permis de Conduire et de la Sécurité Routière, en cas d'absence ou d'empêchement de M. Nicolas COMBES pour les compétences visées par l'arrêté préfectoral n° 2013-94 du 26 août 2013 concernant l'article 1^{er}, alinéa 123 ;

- M. David BESSON, Attaché Principal du Cadre National des Préfectures, Chef du Service Sécurité Civile pour les compétences visées par l'Arrêté Préfectoral n° 2013-94 du 26 août 2013 concernant l'article 1^{er}, alinéas 122 et 124 ;

➤ délégation de signature est donnée pour les compétences visées par l'arrêté n° 2013-94 du 26 août 2013 concernant l'article 1^{er} ;

→ en cas d'absence ou d'empêchement de M. David BESSON, à M. Jean-Claude CASTAGNÉ, Secrétaire Administratif de Classe Exceptionnelle du Cadre National des Préfectures, adjoint au Chef du Service Sécurité Civile, Chef du pôle risques de la vie courante et préparation aux crises,

→ en cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean-Claude CASTAGNÉ, à Mme Chantal FLOQUET-JAMAR, Secrétaire Administratif de Classe Exceptionnelle du Cadre National des Préfectures, Chef du pôle planification de la gestion des crises.

➤ parmi les compétences listées par l'arrêté préfectoral n° 2013-94 du 26 août 2013 à l'article 1^{er} alinéa 124, M. Eric LASCAUX, M. Christian DURIEUX et Mme Marie-Hélène RANGER, Secrétaires Administratifs de Classe Normale du Cadre National des Préfectures, ont délégation de signature pour signer les procès-verbaux des visites de la Commission d'Arrondissement pour la Sécurité (CAS) de l'arrondissement de Clermont-Ferrand, lorsqu'ils en assurent la présidence.

- Mme Marie-Céline GINESTET, Ingénieure Divisionnaire de l'Agriculture et de l'Environnement, Secrétaire Général pour l'ensemble des compétences du service Secrétariat Général ou pour les compétences visées par l'arrêté préfectoral n° 2013-94 du 26 août 2013 concernant l'article 1^{er} paragraphe 11 ;

➤ délégation de signature est donnée pour les compétences visées par l'arrêté préfectoral n° 2013-94 du 26 août 2013 à l'article 1^{er} paragraphe 11 ;

→ en cas d'absence ou d'empêchement de Mme Marie-Céline GINESTET, à M. Jean-Yves LE DON, Inspecteur Expert de la Concurrence Consommation et Répression des Fraudes, Adjoint au Secrétaire Général,

ARTICLE 3 : L'arrêté 2013-527 du 03 septembre 2013 portant subdélégation de signature de M. Jean-Pierre MACHETEAU, Directeur Départemental de la Protection des Populations du Puy-de-Dôme à certains de ses collaborateurs est abrogé.

ARTICLE 4 : M. le Directeur Départemental de la Protection des Populations du Puy-de-Dôme est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Puy-de-Dôme

Fait à Clermont-Ferrand, le 21 janvier 2014

**Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental de la Protection des Populations**

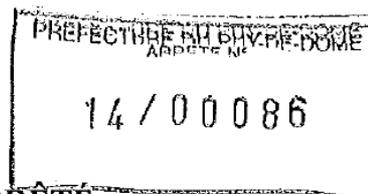
Jean-Pierre MACHETEAU

Direction de la Réglementation



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU PUY-DE-DÔME



DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION

BUREAU DE LA RÉGLEMENTATION
ET DES ÉLECTIONS

REF : 2008/0007 et 2013/0335

ARRÊTÉ

autorisant l'installation
d'un système de vidéoprotection
au sein d'un périmètre vidéoprotégé

Le Préfet de la région Auvergne
Préfet du Puy-de-Dôme

Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

ARRÊTÉ :

ARTICLE 1^{er} : L'installation d'un système de vidéoprotection est autorisée au sein de la Préfecture du Puy-de-Dôme à CLERMONT-FERRAND (63000), plus particulièrement à l'intérieur d'un périmètre vidéoprotégé délimité géographiquement par les bâtiments et voies suivants :

- boulevard Desaix,
- hôtel du département,
- place Sugny,
- boulevard Desaix,
- rue de la Tour d'Auvergne,
- place Robert Huguet,
- avenue du Colonel Gaspard.

ARTICLE 2 : La présente autorisation qui porte le numéro de référence 2008/0007 correspondant à l'autorisation délivrée en 2000 et le numéro 2013/0335 à la demande de création d'un périmètre vidéoprotégé en cours, ne vaut qu'au regard des dispositions du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal).

Le dispositif doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne doit pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

ARTICLE 3 : La durée maximale de conservation des images est fixée à 30 jours.

ARTICLE 4 : Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de transmission au Parquet.

ARTICLE 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer, doivent être données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 6 : En vue de délivrer instantanément aux services d'enquête les images enregistrées, le déclarant doit désigner et habiliter un responsable local, ainsi qu'une seconde personne également habilitée en cas d'absence du responsable.

ARTICLE 7 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, doit être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'a pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

ARTICLE 8 : Toute personne intéressée peut s'adresser au Directeur de Cabinet du Préfet, Préfecture du Puy-de-Dôme, 18 boulevard Desaix, 63000 CLERMONT-FERRAND afin d'obtenir un accès à l'enregistrement qui la concerne ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu par le présent arrêté.

ARTICLE 9 : L'accès aux enregistrements est ouvert, dans un cadre de police administrative, aux agents de la Police et de la Gendarmerie nationales, des douanes et des services d'incendie et de secours individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par leur chef de service. La durée de conservation des images par ces agents ne peut excéder un mois, sans préjudice des besoins afférents à des procédures judiciaires. Cet accès est valable pour la totalité de la durée de l'autorisation.

ARTICLE 10 : Le public doit être informé, dans les lieux et bâtiments cités à l'article 1^{er} au moyen d'affiches ou de panneaux comportant un pictogramme représentant une caméra :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette ou le panneau indiquent le nom ou la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel toute personne intéressée peut s'adresser pour faire valoir le droit d'accès, lorsque l'importance des lieux concernés et la multiplicité des intervenants rendent difficile l'identification de ce responsable.

ARTICLE 11 : L'autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté. Au terme de ce délai, le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable, à solliciter auprès de la préfecture quatre mois avant l'échéance.

ARTICLE 12 : Toute modification présentant un caractère substantiel (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images) doit impérativement faire l'objet d'une déclaration auprès de la Préfecture du Puy-de-Dôme - (Direction de la Réglementation - Bureau de la Réglementation et des Elections). À défaut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, l'autorisation accordée pourra être retirée, en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé et, en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

ARTICLE 13 : Cette autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Puy-de-Dôme.

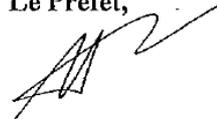
Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

ARTICLE 14 : L'arrêté préfectoral n° 00/01736 du 19 juin 2000 susvisé est abrogé.

ARTICLE 15 : Le secrétaire général de la Préfecture du Puy-de-Dôme et le directeur départemental de la sécurité publique du Puy-de-Dôme, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera respectivement adressée au secrétaire général de la Préfecture du Puy-de-Dôme et au maire de CLERMONT-FERRAND.

Fait à CLERMONT-FERRAND, le **17 JAN. 2014**

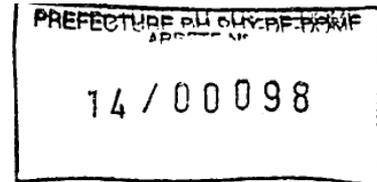
Le Préfet,



Michel FUZEAU

REGLEMENTATION

Direction de la Réglementation



DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION

ARRÊTÉ N° 2014 / PREF 63 /

BUREAU DE LA REGLEMENTATION ET
DES ELECTIONS

Le Préfet de la région Auvergne,
Préfet du Puy-de-Dôme
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

ARRÊTE

ARTICLE 1 : En application des dispositions de l'arrêté préfectoral du 18 décembre 2007 modifié susvisé, bénéficiera d'une dérogation, l'établissement suivant :

COMMUNE	NOM et ADRESSE de l'ETABLISSEMENT	DEROGATION ACCORDEE
BEAUMONT	" L'ESTANCIA " 59, avenue du Mont-Dore	Ouverture à 6 heures <u>avec interdiction de servir de l'alcool entre</u> <u>6 heures et</u> <u>6 heures 30</u>

ARTICLE 2 : Cette dérogation est valable UN AN. Elle est accordée à titre précaire et révoquée à tout moment et sans préavis, en cas d'infraction aux règles édictées par le code de la santé publique ou par le présent arrêté.

ARTICLE 3 : Le renouvellement de cette dérogation doit être sollicité deux mois avant l'expiration de sa validité.

ARTICLE 4 : Tout changement d'exploitant ou toute autre modification dans les conditions d'exploitation de l'établissement implique une nouvelle demande de dérogation.

ARTICLE 5 : le secrétaire général de la préfecture du Puy-de-Dôme, le maire de Beaumont et le directeur départemental de la sécurité publique du Puy-de-Dôme, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy-de-Dôme et dont une copie sera adressée à l'exploitante.

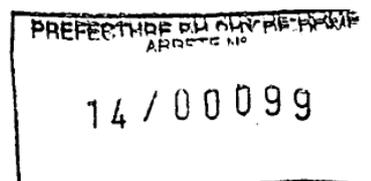
Fait à Clermont-Ferrand, le 20 JAN. 2014

Pour le Préfet et par délégation,
Le directeur de la réglementation

Fabiën MASSON

REGLEMENTATION

Direction de la Réglementation



DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION

BUREAU DE LA RÉGLEMENTATION
ET DES ÉLECTIONS

ARRÊTÉ N° 2014 / PREF 63 /

Le Préfet de la région Auvergne,
Préfet du Puy-de-Dôme
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

ARRÊTE

ARTICLE 1 : En application des dispositions de l'arrêté préfectoral du 18 décembre 2007 modifié susvisé, bénéficiera d'une dérogation, l'établissement suivant :

COMMUNE	NOM et ADRESSE de l'ETABLISSEMENT	DEROGATION ACCORDEE
CLERMONT- FERRAND	" LE PESCAJOUX " 13, rue du Port	Fermeture à 2 heures

ARTICLE 2 : Cette dérogation est valable UN AN. Elle est accordée à titre précaire et révoquée à tout moment et sans préavis, en cas d'infraction aux règles édictées par le code de la santé publique ou par le présent arrêté.

ARTICLE 3 : Le renouvellement de cette dérogation doit être sollicité deux mois avant l'expiration de sa validité.

ARTICLE 4 : Tout changement d'exploitant ou toute autre modification dans les conditions d'exploitation de l'établissement implique une nouvelle demande de dérogation.

ARTICLE 5 : le secrétaire général de la préfecture du Puy-de-Dôme, le maire de Clermont-Ferrand et le directeur départemental de la sécurité publique du Puy-de-Dôme, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy-de-Dôme et dont une copie sera adressée à l'exploitant.

Fait à Clermont-Ferrand, le 20 JAN. 2014

Pour le Préfet et par délégation,
Le directeur de la réglementation

Fabien MASSON

Sous Préfecture d'AMBERT

**PREFET DE LA REGION AUVERGNE,
PREFET DU PUY-DE-DOME**

Affaire suivie par : René MEYZONET

Tél. : 04 73 82 00 07

Télécopie : 04 73 82 38 91

**ARRÊTÉ N° SPA-2014-02 du 16 janvier 2014
portant dissolution de l'association syndicale autorisée de Susmontargues à Champétières**

**LE PREFET DE LA REGION AUVERGNE,
PREFET DU PUY-DE-DOME
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

A R R Ê T E

ARTICLE 1 :

L'association syndicale autorisée de Susmmontargues sur la commune de Champétières constituée par l'arrêté préfectoral n°3096 du 30 mai 1951 est dissoute.

ARTICLE 2 :

L'arrêté préfectoral n°3096 du 30 mai 1951 est abrogé.

ARTICLE 3 :

L'administrateur des finances publiques d'Ambert est chargé de la liquidation des comptes de l'association syndicale autorisée de Susmontargues et de la dévolution de l'actif au profit du budget annexe « eau et assainissement » de la commune de Champétières.

ARTICLE 4 :

Le présent arrêté sera publié au registre des actes administratifs de la préfecture du Puy-de-Dôme. Madame la sous-préfète d'Ambert, Monsieur l'administrateur des finances publiques d'Ambert, Madame le maire de Champétières, Monsieur le président de l'association syndicale autorisée de Susmontargues sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

**Pour le Préfet et par délégation,
La Sous-préfète d'Ambert,**

Corinne SIMON

DELAIS ET VOIES DE RECOURS (art. R 421-1 à R. 421-7 du Code de Justice Administrative) : le bénéficiaire d'une décision qui désire la contester peut saisir la Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification de la décision considérée. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre de l'Intérieur. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite